

Distr.
GENERALE

CCPR/C/68/Add.3
30 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1991

Additif

[IRLANDE en 1992]

GE.92-18225/0387R (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT A CHACUN DES ARTICLES	3 - 245	2
Article premier	3	2
Article 2	4 - 13	2
Article 3	14 - 28	6
Article 4	29 - 31	11
Article 5	32	12
Article 6	33 - 47	13
Article 7	48 - 51	17
Article 8	52 - 53	18
Article 9	54 - 69	19
Article 10	70 - 109	23
Article 11	110	33
Article 12	111 - 116	33
Article 13	117 - 118	35
Article 14	119 - 128	36
Article 15	129 - 130	41
Article 16	131	42
Article 17	132 - 137	42
Article 18	138 - 142	44
Article 19	143 - 163	46
Article 20	164 - 169	51
Article 21	170	53
Article 22	171 - 183	53
Article 23	184 - 188	57
Article 24	189 - 192	58
Article 25	193 - 217	60
Article 26	218 - 236	67
Article 27	237 - 245	70
Liste des annexes */		73

*/ Les annexes, qui ont été communiquées en anglais par le Gouvernement irlandais, peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU. Elles concernent à la fois le présent rapport et le document de base concernant l'Irlande (HRI/CORE/1/Add.15).

INTRODUCTION

1. L'Irlande a établi le présent rapport conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce rapport tente de dépeindre la situation existant réellement en Irlande et non pas seulement le régime juridique. Il décrit article par article les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui sont en vigueur ou ont été adoptées en Irlande pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il doit être lu conjointement avec le document de base de l'Irlande HRI/CORE/1/Add.15, décrivant le système politique, juridique et administratif irlandais.

2. L'Irlande a déposé son instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1989. En vertu d'une initiative prise postérieurement à cette date, le Gouvernement irlandais est maintenant en mesure de retirer une des six réserves qui avaient été émises au moment de la ratification. Du fait que l'Irlande a aboli la peine de mort (loi sur la justice pénale de 1990) la réserve formulée concernant le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte n'est plus applicable.

RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT A CHACUN DES ARTICLES

Article premier

3. Ces principes sont reconnus par l'Irlande, ainsi qu'en témoignent en particulier les articles 5, 6 et 10 de la Constitution et le fait que l'Irlande a appuyé, dans les différents organes des Nations Unies, les résolutions qui concernent ces droits. L'Irlande est un Etat souverain, indépendant et démocratique, et, conformément à la Constitution, le Gouvernement irlandais adhère aux principes généralement reconnus du droit international, se conforme à la Charte des Nations Unies, reconnaît que tous les pouvoirs du gouvernement lui viennent du peuple et souscrit pleinement aux principes énoncés dans cet article. L'Irlande n'a pas de colonies et n'est responsable de l'administration d'aucun territoire non autonome ou sous tutelle.

Article 2

4. Comme on l'a déjà expliqué dans le document de base de l'Irlande (HRI/CORE/1/Add.15), les traités internationaux ne sont pas automatiquement applicables en Irlande. Lorsque la décision a été prise d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on a systématiquement identifié les domaines dans lesquels la pratique et le droit irlandais n'étaient pas conformes au Pacte et où il était nécessaire d'adopter de nouvelles lois, et on a déterminé ceux dans lesquels, pour différentes raisons de politique générale, des réserves paraissaient appropriées. Ce processus est décrit aux paragraphes 29 à 33 du document de base. A la suite de cet examen, des modifications de la législation ont été jugées nécessaires en ce qui concerne le droit relatif à la peine de mort et l'incitation à la haine et il a été pleinement tenu compte des dispositions du Pacte pour la rédaction des nouvelles lois. Pour mener à bien cette opération (et pour pouvoir établir le présent rapport), il a fallu consulter tous les services gouvernementaux concernés afin de savoir si et comment le Pacte était appliqué dans leurs domaines de compétence respectifs. Cet exercice a nécessairement attiré l'attention des responsables de la formulation et de l'application des politiques au sein du gouvernement et de l'administration en général sur les dispositions du Pacte.

5. Il est de règle de dispenser un enseignement des droits de l'homme à tous les membres des forces de police (Garda Siochana). Cette éducation comprend :

a) Des cours sur la Constitution irlandaise et notamment sur les articles relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine;

b) Des cours sur les lois et instruments juridiques pertinents, comme la loi sur la justice pénale de 1984 et le règlement de 1987 concernant le traitement des personnes détenues dans les postes de la Garda Siochana;

c) Des cours dispensés dans le cadre de la formation en cours d'emploi ou à l'occasion de séminaires spécialisés; des séminaires spécialisés à cet égard ont eu lieu en 1985, 1986 et 1987 pour toutes les classes de fonctionnaires de police, après l'entrée en vigueur de la législation susmentionnée.

Un enseignement du droit international relatif aux droits de l'homme et sur le droit international humanitaire fait partie de tous les programmes actuels de formation des personnels de police. Ces questions touchent en effet aux valeurs consacrées dans la Constitution irlandaise, qui est la loi fondamentale du pays, et la référence pour toutes les autres lois. La législation récente donnant des pouvoirs additionnels à la police a été tempérée par diverses sauvegardes et par le droit de former un recours contre les membres de la Garda Siochana qui abusent de leurs pouvoirs. A cet égard, il convient de noter que la loi sur la justice pénale de 1984 conférant les pouvoirs supplémentaires à la Garda Siochana n'était que l'un des trois volets d'un triptyque qui comprenait aussi le règlement de 1987 sur le traitement des personnes détenues dans les postes de la Garda Siochana et la loi de 1986 sur les plaintes contre la Garda Siochana.

6. En vertu de l'article 2, les Etats parties s'engagent à respecter les droits reconnus dans le Pacte et à les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". La Constitution de l'Irlande garantit à tous l'égalité devant la loi, en vertu de son article 40.1 qui s'énonce comme suit :

"Tous les citoyens, en tant qu'êtres humains, sont considérés comme égaux devant la loi.

Cela ne signifie pas que l'Etat ne doit pas tenir dûment compte, dans ses décisions, des différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale."

Il est clair que le fait, pour l'Etat, d'établir en fonction de la race, de la couleur, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, des distinctions qui porteraient atteinte à la dignité des citoyens en tant qu'êtres humains irait à l'encontre de cette disposition de la Constitution irlandaise. Dans l'affaire Quinn's Supermarket c. Attorney General [1972] I.R. 1 */ , la Cour suprême a décrit cette disposition comme "une garantie d'égalité des citoyens en tant qu'êtres humains ... une garantie du droit à la dignité de la personne humaine et une garantie contre toutes les inégalités se fondant sur le postulat ou la croyance que certains individus ou certaines catégories d'individus, en raison de leurs caractéristiques humaines particulières ou de leur appartenance ethnique ou raciale, sociale ou religieuse devraient être considérés comme inférieurs ou supérieurs à d'autres individus dans la communauté, cette liste ne prétendant pas être exhaustive..."

*/ La référence "I.R" dans le texte renvoie au Recueil de jurisprudence "Irish reports".

7. Il y a eu un nombre considérable d'affaires dans lesquelles les dispositions de l'article 40.1 ont été invoquées devant les tribunaux irlandais. Dans aucune d'elle cependant, l'inégalité devant la loi qui était alléguée n'était fondée sur la race, la couleur, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale ou la fortune, ce qui donne à penser que la discrimination pour ces motifs est très rare. Il faut toutefois reconnaître que la population irlandaise se distingue par une grande homogénéité raciale et ethnique, ce qui réduit bien entendu les risques de discrimination de ce type.

8. Dans trois affaires, des lois ou des systèmes qu'établissaient une discrimination sur la base de la croyance ou de l'appartenance religieuse ont été condamnés par les tribunaux irlandais. Il convient de noter à ce propos qu'en dehors de l'article 40.1, les dispositions de l'article 44 proscrivent expressément la discrimination religieuse, et que, dans chacune des affaires susmentionnées, c'est sur cet article 44 plutôt que sur l'article 40.1 que le tribunal a fondé sa décision. Dans l'affaire Quinn's Supermarke c. Attorney General [1972] I.R. 1, une ordonnance ministérielle qui restreignait les heures d'ouverture des boucheries mais ne s'appliquait pas aux boucheries cachères (boucheries vendant de la viande préparée suivant les préceptes de la religion juive) a été invalidée par la Cour suprême. En l'absence d'un régime particulier, les boucheries cachères auraient évidemment été pénalisées, car il leur aurait été interdit d'ouvrir pendant le week-end après la fin du sabbat juif, mais la Cour a estimé qu'une exemption totale des règles concernant les heures d'ouverture était à la fois trop laxiste et discriminatoire au regard de l'article 44. Toutefois, elle a jugé aussi que l'absence de dispositions particulières autorisant les boutiques cachères d'ouvrir plus tard le samedi soir serait également discriminatoire. Elle n'a cependant pas considéré que l'inégalité résultant d'une différence de traitement entre les commerçants affectait les droits des plaignants en tant que personnes humaines et a donc estimé que l'article 40.1 ne s'appliquait pas. Dans l'affaire Mulloy c. le Ministère de l'éducation [1975] I.R. 88, une distinction dans les régimes salariaux applicables aux enseignants des établissements laïques et confessionnels a été jugée contraire à l'article 44. La question de l'applicabilité de l'article 40.1 n'a pas été soulevée. Dans l'affaire M. c. An Bord Uchtala [1975] I.R. 81, une loi exigeant que les deux parents adoptifs aient la même religion que l'enfant adopté a été contestée par un couple marié dans lequel les deux conjoints étaient de religions différentes. Le couple s'était trouvé dans l'impossibilité d'adopter un enfant que la femme avait eu avant son mariage d'un homme qui n'était pas celui qu'elle avait ensuite épousé. La Hight Court (Pringle J.) a estimé que la loi était contraire à l'article 44 mais a jugé inutile de déterminer si elle contrevenait également à l'article 40.1. Dans la pratique, du fait que les dispositions de l'article 44 font expressément référence à la discrimination religieuse, il est plus logique qu'elles soient invoquées de préférence à celles de l'article 40.1 pour fonder une décision dans ce domaine.

9. La question de la discrimination fondée sur le sexe sera traitée à propos de l'article 3.

10. En ce qui concerne la langue, la position de fait de l'Irlande concernant les langues parlées dans le pays est exposée dans la section I.B du document de base (HRI/CORE/1/Add.15, par. 4 et 5). L'article 8 de la Constitution dispose que l'irlandais, en tant que langue nationale, est la première langue

officielle du pays, tandis que l'anglais est reconnu comme deuxième langue officielle. La loi peut prescrire l'utilisation exclusive de l'une ou l'autre langue. Bien que les personnes de langue maternelle irlandaise constituent une petite minorité de la population, leurs droits sont sauvegardés du fait que l'irlandais est reconnu comme première langue officielle du pays et qu'une politique a été lancée pour faire revivre cette langue. Les tribunaux ont reconnu le droit des plaideurs de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue (R. O'Coileain) c. D.J. Crotty [1927] 61 ILTR 81, The State (Buchan) c. Coyne [1936] 70 ILTR 185, O'Monachain c. An Taoiseach (non consigné, Cour suprême, 16 juillet 1982). La question de la promotion culturelle, sociale et économique des zones de langue irlandaise est traitée séparément plus loin.

11. Il y a parfois des allégations de discrimination à l'égard des gens du voyage. Il s'agit d'une communauté dont les membres, à l'instar des Gitans dans d'autres pays, avaient l'habitude de se déplacer d'un lieu à un autre au gré de diverses manifestations traditionnelles. Dans le contexte économique moderne, beaucoup de ces occupations sont devenues désuètes et ces nomades ont aujourd'hui tendance à vivre dans des caravanes à proximité des grandes villes. Certains organismes représentant les gens du voyage font valoir que les membres de cette communauté constituent un groupe ethnique distinct; cependant, on ne voit pas très bien sur quelles bases se fonde cette revendication. Les gens du voyage ne se distinguent pas du reste de la population sur le plan religieux, linguistique ou racial. Ils ne sont pas de souche rom ou gitane. Toutefois, les membres de cette communauté ont incontestablement le droit de bénéficier de tous les droits garantis par le Pacte et ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination en tant que groupe. Que leurs droits soient ou non attachés au statut de "groupe ethnique" qu'ils revendiquent ou à leur origine sociale ne semble guère avoir d'importance. En vertu de la Constitution, les gens du voyage jouissent en Irlande des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Le Gouvernement irlandais applique une politique visant à assurer, dans toute la mesure possible, le respect de leurs droits sociaux et économiques (voir l'annexe 4). En ce qui concerne la discrimination exercée à l'encontre des gens du voyage par des particuliers, le gouvernement applique la loi relative à l'incitation à la haine raciale pour condamner tous les agissements de ce type dirigés contre eux. La question de savoir s'il serait nécessaire de prévoir une protection supplémentaire de leurs droits est actuellement à l'étude.

12. En ce qui concerne les droits des personnes qui ne sont pas des citoyens irlandais, la situation est assez complexe. Beaucoup des droits consacrés par la Constitution irlandaise sont désignés sous le nom de "droits du citoyen". Cela est notamment le cas des droits énoncés à l'article 40. Toutefois, cette qualification ne s'applique pas à d'autres droits. Les droits de la famille visés à l'article 41 sont dits "inaliénables et imprescriptibles - et précèdent et priment sur toute règle de droit positif". Les droits concernant l'éducation (art. 42) sont également décrits comme "inaliénables" et les droits de propriété découlent du fait que "l'homme, en tant qu'être de raison, a un droit naturel, et antérieur à toute règle de droit positif, à posséder en propre des biens extérieurs" (art. 43). Ainsi qu'on le voit, la Constitution irlandaise est donc marquée par une conception fortement "antipositiviste" des droits de l'homme, qui sont considérés comme procédant du droit naturel, et cette idée a beaucoup influencé la jurisprudence concernant les "droits non

spécifiés de la personne" (HRI/CORE/1/Add.15). A l'évidence, une conception des droits de l'homme qui découle de l'idée que l'homme est un être de raison, ou que ses droits sont antérieurs au droit positif, s'accorde mal avec le fait d'établir une distinction entre les personnes selon que celles-ci sont ou non des citoyens : dans la pratique, les tribunaux irlandais s'abstiennent de faire ce genre de distinctions et lorsque l'Etat a lui-même été mis en cause dans des affaires de défense des droits de l'homme, il ne leur a jamais demandé de le faire. Dans State (McFadden) c. le Gouverneur de la prison de Mountjoy (No 1) [1981] ILRM 113, une affaire concernant les droits à une procédure équitable d'un citoyen britannique faisant l'objet d'une demande d'extradition, la Haute Cour irlandaise (Barrington J.) a déclaré (p. 117) : "le plaignant n'est pas un citoyen irlandais, mais M. Hill, qui représente le défendeur n'en a pas tenu compte et il me semble qu'il a eu raison de ne pas le faire. Les droits et devoirs d'un étranger peuvent être différents sur le fond de ceux d'un citoyen. Par exemple, l'étranger peut ne pas avoir le droit de vote ou peut être expulsé. Cependant, quand la Constitution prescrit de respecter une procédure équitable dans l'administration de la justice, elle ne le fait pas seulement au nom des droits reconnus aux citoyens, mais aussi parce que les tribunaux, lorsqu'ils rendent la justice, sont censés respecter certaines garanties des libertés individuelles inscrites dans la Constitution. Lorsque les tribunaux sont saisis d'un différend, on ne voit pas comment les normes qu'ils devraient appliquer pour l'examiner pourraient, en toute équité, être différentes selon qu'il s'agit d'un étranger ou d'un citoyen".

13. Il y a très peu de lois irlandaises qui traitent différemment les étrangers et les citoyens; la discrimination qui peut exister concerne principalement le domaine politique, ou le droit de faire partie d'un jury, ou de posséder des terres en Irlande. Des distinctions existent également en ce qui concerne les navires et aéronefs immatriculés en Irlande et le droit de devenir officier des forces armées. En ce qui concerne le droit des étrangers de choisir un lieu de résidence visé à l'article 12, les dispositions de la loi sur les terres de 1965 (art. 45) relatives à l'achat de terres par des non-nationaux ne s'appliquent pas aux superficies inférieures à cinq acres et, par conséquent, on ne peut pas dire que ces dispositions restreignent le droit des non-ressortissants au libre choix d'un lieu de résidence. Le droit et la pratique dans ces domaines sont conformes à l'article 25 du Pacte.

Article 3

Mécanismes destinés à assurer l'égalité en Irlande

A. Introduction

14. L'égalité devant la loi de tous les citoyens, officiellement consacrée par l'article 40.1 de la Constitution irlandaise de 1937, a déjà été examinée en détail dans les commentaires relatifs à l'article 2 du Pacte. Au cours des quelque 20 dernières années, l'Irlande a adopté une liste impressionnante de lois et créé des structures administratives qui ont aidé à améliorer la condition de la femme irlandaise dans de nombreux domaines. Le rôle des femmes dans la vie politique irlandaise est reconnu et apprécié depuis fort longtemps. Dès 1919, le premier gouvernement républicain irlandais a nommé une femme - Constance Markievicz - ministre du travail, et vers cette même époque,

le Mouvement républicain était soutenu par Cumman na mBan, groupement politique féminin organisé à l'échelon national. Cette participation précoce des femmes à la vie politique irlandaise, après des débuts ambitieux, ne s'est cependant pas poursuivie de manière égale dans les années qui ont suivi.

15. A partir des années 60, des facteurs externes ont commencé à influencer sur la situation intérieure en Irlande, créant un climat dans lequel toute une série de désavantages et de discriminations à l'égard des femmes ont commencé à être dénombrés et à susciter des demandes de réforme. Le mouvement féministe est arrivé en Irlande à un moment où la population recommençait à augmenter après des décennies de baisse démographique et où la moyenne d'âge dans le pays était particulièrement basse par rapport aux normes internationales (actuellement, plus de 50 % de la population a moins de 30 ans). Cette époque a aussi été marquée par l'introduction de l'enseignement secondaire gratuit en 1967 et par un important développement de l'enseignement supérieur.

16. En 1970, le gouvernement de l'époque a nommé une commission de la condition féminine qui, dans son rapport publié en 1972, a défini un certain nombre de points de repère permettant de mesurer les progrès de la condition féminine en Irlande. La plupart des recommandations formulées dans ce rapport ont été mises en application depuis. En ce qui concerne les mécanismes de promotion de l'égalité qui sont actuellement en place en Irlande pour améliorer la condition de la femme dans la société irlandaise et assurer des progrès continus dans la réalisation d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes, la situation est la suivante :

B. Cabinet du Taoiseach (Premier Ministre)

17. Depuis 1987, le Taoiseach (Premier Ministre) a donné pour instructions aux ministres de son gouvernement de faire progresser la situation des femmes dans tous les domaines de leurs responsabilités individuelles. En outre, il a confié à un ministre d'Etat rattaché au cabinet du Premier Ministre un rôle de surveillance et de coordination pour tous les aspects de la politique gouvernementale qui concernent les femmes. Ce ministre d'Etat doit ainsi évaluer tous les effets des initiatives prises par le gouvernement dans les domaines législatif, économique et social sur la situation des femmes irlandaises. Par exemple, la loi No 2 de 1985 sur la protection sociale a introduit le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le code de la sécurité sociale.

18. Le Ministre d'Etat s'occupe aussi de la quasi-totalité du financement du Conseil pour l'amélioration de la condition de la femme, organisation qui chapeaute quelque 80 groupements féminins en Irlande (voir plus loin la note concernant ce conseil). Il finance également la deuxième Commission de la condition féminine dont le secrétariat est aussi assuré par le cabinet du Premier Ministre (voir par. 21 et 22). En septembre 1988, le Ministre d'Etat chargé de la condition féminine a publié une brochure sur la promotion des chances égales. Cette brochure décrivait les différentes mesures prises par chacun des ministères au cours des 18 mois ayant précédé mars 1987 pour améliorer sur le plan pratique la condition des femmes dans la société irlandaise. Elle évaluait aussi le niveau de représentation des femmes dans les sociétés, commissions et conseils nationaux. Une deuxième édition de cette brochure sur la promotion des chances égales, portant sur la période comprise entre septembre 1988 et juin 1991, sera publiée prochainement.

19. Le Ministre d'Etat chargé de la condition féminine participe aussi activement au débat actuel sur l'égalité dans la société irlandaise, notamment en assistant à des séminaires et des conférences; en se rendant régulièrement aux réunions du Comité parlementaire conjoint sur les droits des femmes et de la Commission des droits de la femme du Parlement européen; et en assistant aux conférences ministérielles internationales sur les questions d'égalité. Il est également chargé de faire rapport au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les mesures prises pour donner effet à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Irlande a adhéré en 1985.

C. Comité parlementaire conjoint sur les droits des femmes

20. Le Comité parlementaire conjoint sur les droits des femmes a été créé en 1983 et est formé de membres de groupements politiques siégeant à la Chambre haute et à la Chambre basse du Parlement irlandais. Ce comité parlementaire est unique en son genre parmi les 12 Etats membres de la Communauté européenne. Il se réunit périodiquement en séance publique et a le mandat suivant :

a) Examiner ou proposer des mesures législatives tendant à promouvoir concrètement les intérêts des femmes;

b) Examiner les moyens d'éliminer tous les domaines de discrimination à l'égard des femmes et de supprimer les obstacles à leur pleine participation à la vie politique, sociale et économique de la communauté;

c) Etudier les handicaps dont souffrent spécifiquement les femmes au foyer dans les domaines économique et social et, compte tenu de la nature particulière de leur contribution à la communauté, de recommander des changements politiques et administratifs efficaces pour aider à supprimer ces désavantages; et de faire rapport à ce sujet aux deux chambres du Parlement. Le Comité a publié à ce jour plusieurs rapports importants sur différentes questions, y compris l'éducation, la protection sociale, l'image de la femme dans les médias et la violence sexuelle.

D. Deuxième Commission de la condition féminine

21. La deuxième Commission de la condition féminine est une commission indépendante établie par le gouvernement en novembre 1990 pour examiner et formuler des recommandations sur les moyens administratifs et législatifs d'assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays et étudier à cette fin l'efficacité et la faisabilité d'un certain nombre de mesures concrètes. La Commission, dans ses délibérations, doit aussi accorder une attention particulière aux besoins des femmes au foyer. Le budget de la Commission s'élevait à 16 000 livres en 1990 et 50 000 livres en 1991. La Commission devait présenter son rapport au gouvernement au bout de 18 mois et ce rapport est donc attendu pour le premier semestre de 1992.

22. L'intérêt qu'a suscité la création de cette commission se mesure au nombre de communications (quelque 600) qu'elle a reçues en réponse aux appels lancés dans la presse nationale et d'autres médias. Indépendamment du rapport qu'elle devait présenter au gouvernement au bout de 18 mois, la Commission a décidé de formuler des recommandations intérimaires en publiant une première Déclaration et en la présentant au Taoiseach (Premier Ministre) le 25 avril 1991. Les recommandations intérimaires de la Commission portaient sur la copropriété du logement familial et des biens mobiliers; sur une évaluation de l'impact des différents changements de politique gouvernementale sur la situation des femmes; sur le niveau de représentation des femmes dans les conseils directeurs des organismes d'Etat sur la suppression des subventions de la loterie nationale et autres subventions publiques aux clubs pratiquant des politiques discriminatoires à l'égard des femmes; sur la nomination d'une femme au Comité des nominations de haut niveau de la fonction publique; sur les limites d'âge pour le recrutement dans le secteur public; et sur l'élimination de tout sexisme et de tout stéréotype concernant les femmes dans les manuels des écoles primaires. Lorsqu'il a reçu la première Déclaration de la Commission contenant ces recommandations intérimaires, le Taoiseach (Premier ministre) a pu indiquer que le gouvernement était prêt à les accepter en principe, pour prouver clairement sa détermination à faire progresser la cause des femmes. Le Taoiseach a ensuite écrit à tous les ministres du gouvernement pour leur demander de tenir compte, dans leurs domaines de compétences respectifs, des engagements pris envers la Commission.

E. Agence pour l'égalité dans le domaine de l'emploi

23. La loi de 1977 sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, qui proscrit toute discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale en ce qui concerne le recrutement pour un emploi, les conditions d'emploi, la formation ou les chances de promotion - a aussi porté création de l'Agence pour l'égalité dans le domaine de l'emploi. Cette agence, qui a commencé à fonctionner le 1er octobre 1977, est un organisme officiel composé d'un président et de dix membres ordinaires comprenant des représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations féminines. Ses membres sont nommés par le Ministre du travail pour un mandat de cinq ans.

24. Les principales fonctions de l'Agence sont les suivantes : travailler à l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi; promouvoir l'égalité des chances dans le travail pour les hommes et les femmes et superviser l'application de la loi de 1974 contre la discrimination au niveau des salaires et de la loi de 1977 sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, en formulant si nécessaire des propositions d'amendement à l'une ou l'autre de ces lois.

25. Le tribunal du travail (Labour Court), établi en vertu de la loi sur les relations du travail de 1946, est un mécanisme officiel pour l'examen des différends. Ce tribunal est composé d'un président et d'un vice-président, ainsi que de membres ordinaires qui représentent les employeurs et les travailleurs. C'est à ce tribunal du travail qu'a été confié, pour l'essentiel, le soin de veiller à l'application de la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, mais l'Agence veille aussi à l'application de cette loi, dès lors que l'intérêt public est en jeu. Elle peut mener des enquêtes officielles et si elle constate que certaines pratiques ou certains comportements sont contraires à la loi de 1974 interdisant la discrimination

au niveau des salaires ou à la loi de 1977 sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, elle peut adresser des avertissements aux intéressés pour leur demander de mettre fin à ces pratiques. En cas de discrimination persistante, l'Agence peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance en ce sens. En outre, elle est seule habilitée à engager des poursuites dans les cas suivants : annonces et publicités discriminatoires, pressions exercées sur des personnes pour les obliger à pratiquer une discrimination et politique générale de discrimination.

F. Le Conseil pour l'amélioration de la condition de la femme

26. A la suite de la publication du rapport de la première Commission de la condition féminine en 1972, un comité ad hoc de dix organisations féminines s'est constitué en conseil et a invité les autres organisations s'intéressant à l'amélioration de la condition de la femme à s'y affilier également avec, pour objectif commun, d'assurer la mise en application des recommandations figurant dans le rapport de la Commission. La nouvelle organisation, le Conseil pour l'amélioration de la condition de la femme, chapeaute maintenant de nombreux organisations et groupements féminins et est financée presque intégralement par le cabinet du Premier Ministre, qui entend favoriser ainsi ses activités. En 1991, le Conseil a obtenu une augmentation de 19 % de sa subvention de 1990, ce qui porte son allocation budgétaire à 114 000 livres. Les objectifs du Conseil sont les suivants : a) assurer la liaison entre les services gouvernementaux et les organisations féminines; b) étudier toutes les propositions de loi concernant les femmes; et c) examiner et dénoncer les cas de discrimination à l'égard des femmes.

27. Le Conseil poursuit actuellement les activités suivantes :

a) Il assure un service d'information et d'orientation pour toutes les femmes dans le pays;

b) Il examine la législation intéressant plus particulièrement les femmes, soumet des propositions d'amendement et organise des groupes de pression politiques en faveur des femmes;

c) Il met en lumière les problèmes des femmes dans les médias;

d) Il publie un bulletin d'information trimestriel;

e) Il organise, à l'intention des femmes, des cours sur la sexualité et sur la manière d'acquérir plus d'assurance;

f) Il offre aux groupements féminins des facilités pour se réunir;

g) Il organise ou aide à l'organisation de conférences spéciales sur les questions intéressant les femmes;

h) Il finance et encourage les activités de la "Banque nationale de talents féminins" pour promouvoir une plus grande participation des femmes au niveau de la prise des décisions;

i) Il représente les femmes en Irlande et à l'étranger par les contacts internationaux;

j) Il conseille et aide financièrement, grâce à des fonds de la Communauté européenne, les organisations membres qui souhaitent organiser des conférences, des séminaires, etc., sur des sujets ayant trait aux Communautés européennes;

k) Il joue le rôle d'organe consultatif auprès du Conseil national chargé des programmes scolaires et de l'évaluation au Ministère de l'éducation; et

l) Il participe pleinement aux délibérations de la deuxième Commission de la condition féminine où il a en permanence deux représentants.

G. Loi sur les étrangers

28. D'une manière générale, la loi sur les étrangers n'établit pas, entre les hommes et les femmes, de distinctions qui les empêcheraient de jouir sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si un homme étranger marié à une femme irlandaise doit se faire enregistrer comme étranger (art. 11 c) i), de l'ordonnance de 1946 sur les étrangers : S.R. et O. No 395 de 1946) alors que cela ne s'applique pas à une femme étrangère mariée à un Irlandais, cette obligation n'affecte en aucune manière le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans le Pacte. La loi et la pratique concernant la citoyenneté irlandaise sont conformes à tous égards aux dispositions de l'article 3. La loi de 1986 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises a supprimé la distinction qui existait entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la nationalité après le mariage. Avant l'adoption de la loi de 1986, la nationalité irlandaise ne pouvait être accordée qu'aux femmes ayant épousé des hommes qui possédaient la citoyenneté irlandaise autrement que par naturalisation (art. 8 de la loi de 1956 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises). L'homme qui épousait une citoyenne irlandaise devait demander un certificat de naturalisation en vertu de l'article 16 de cette loi. L'article 3 de la loi de 1986 prévoit maintenant l'octroi de la citoyenneté irlandaise après le mariage dans des conditions qui sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

Article 4

29. L'article 28, section 3, alinéa 3 de la Constitution dispose que :

"Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être invoquée pour invalider une loi promulguée par les Oireachtas dans le but exprès d'assurer la sécurité publique et la sauvegarde de l'Etat en temps de guerre ou de rébellion armée, ou pour frapper de nullité un acte accompli ou censé être accompli en temps de guerre ou de rébellion armée, en application d'une telle loi. Aux fins du présent alinéa, le 'temps de guerre' comprend également le temps pendant lequel se déroule un conflit armé auquel l'Etat ne participe pas mais en raison duquel chacune des deux chambres des Oireachtas a résolu qu'il existe au plan national, une situation d'exception touchant aux intérêts vitaux de l'Etat. Le 'temps de guerre ou de rébellion armée' comprend aussi la période qui s'écoule entre le moment où la guerre ou le conflit armé susvisé, ou la rébellion armée auront pris fin et celui où les deux chambres des Oireachtas auront résolu que l'état d'exception national occasionné par cette guerre, ce conflit armé ou cette rébellion armée a cessé d'exister."

Conformément à cet article, les chambres des Oireachtas ont résolu le 1er septembre 1976 qu'"en raison du conflit armé qui a lieu actuellement en Irlande du Nord, il existe un état d'exception national touchant aux intérêts vitaux de l'Etat".

30. La seule loi promulguée par les chambres des Oireachtas en application de cette résolution est la loi de 1976 sur les pouvoirs d'exception. Cette loi est décrite comme "une loi visant à assurer la sécurité publique et la sauvegarde de l'Etat lors d'un conflit armé, au sujet duquel chacune des deux chambres des Oireachtas a adopté, le 1er septembre 1976, une résolution conforme à l'alinéa 3 de la section 3 de l'article 28 de la Constitution". Le dispositif de cette loi est constitué par l'article 2, qui habilite les membres de la Garda Síochána à interpellier, fouiller, interroger et arrêter toute personne soupçonnée, sur la base de présomptions suffisantes, d'avoir commis, de commettre ou d'être sur le point de commettre un délit tombant sous le coup de la loi de 1939 sur les crimes contre l'Etat ou un acte considéré comme un délit au regard de cette loi ainsi que toute personne soupçonnée, sur la base de présomptions suffisantes, de transporter tout document, article ou chose ou d'être en possession d'informations concernant la perpétration ou l'intention de perpétrer un délit. La loi dispose aussi qu'une personne arrêtée en vertu de cet article peut être gardée à vue dans un poste de la Garda Síochána, dans une prison ou dans tout autre lieu approprié pour une durée de 48 heures à compter de son arrestation et peut, si un membre de la Garda Síochána ayant au moins le rang de commissaire principal l'ordonne, être maintenue en arrestation pendant une période supplémentaire n'excédant pas cinq jours. Passé ce délai, la personne doit être officiellement accusée ou libérée.

31. La loi de 1976 prévoit en outre que les dispositions de l'article 2 cesseront automatiquement de s'appliquer 12 mois après leur entrée en vigueur, à moins qu'elles ne soient prorogées par ordonnance du gouvernement. Il est aussi prévu que les dispositions de l'article 2 pourront être remises en vigueur à n'importe quel moment par ordonnance du gouvernement et que la loi cessera automatiquement de s'appliquer lorsque les deux chambres des Oireachtas auront résolu que l'état d'exception national a cessé d'exister. L'article 2 de la loi est entré en vigueur le 16 octobre 1976 et a continué à s'appliquer jusqu'au 15 octobre 1977, date à laquelle il a cessé d'avoir effet, conformément aux dispositions de la loi. Aucune ordonnance n'a été prise par le gouvernement pour le maintenir en vigueur après cette date. Aucune résolution n'a été adoptée par les chambres des Oireachtas pour déclarer que l'état d'exception qu'elles avaient décrété le 1er septembre 1976 a cessé d'exister.

Article 5

32. Prévenir les activités qui risquent de détruire les droits et les libertés énoncés dans le Pacte constitue l'objet des dispositions de droit pénal et de droits public que contiennent la Constitution et la législation.

Article 6

A. Paragraphe 1 - Droit à la vie

33. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 sur le droit à la vie sont similaires aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution, qui sont ainsi libellés :

- "2. L'Etat, en particulier, protège, par ses lois, au mieux de ses possibilités, les atteintes injustifiées à la vie et, lorsqu'elles se produisent, défend la vie de chaque citoyen.
3. L'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, compte dûment tenu d'un droit égal de la mère à la vie, garantit dans ses lois et assure autant que faire se peut le respect et la défense de ce droit."

De nombreuses dispositions protègent des atteintes ou des menaces à la vie. Constituent, notamment des infractions sévèrement réprimées, le génocide, l'assassinat, l'homicide involontaire, l'enlèvement, la conduite dangereuse ainsi que les violences et voies de fait.

Le droit à la vie de l'enfant à naître

34. L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution (voir paragraphe précédent) a été ajouté à la Constitution après promulgation du huitième amendement à la loi constitutionnelle de 1983. Cet amendement a été adopté selon les modalités prescrites à l'article 46 de la Constitution, c'est-à-dire sous forme d'un projet de loi qui a été adopté par les deux chambres du Parlement (Oireachtas) et approuvé par référendum à la majorité des votants. A quatre reprises, la justice irlandaise a examiné cette disposition, ses effets et ses rapports avec d'autres droits sur le plan judiciaire.

35. Dans l'affaire Attorney General (SPUC) c. Open Door Counselling Limited [1988] I.R. 593, une procédure avait été engagée par la Society for the Protection of Unborn Children Ireland Limited (SPUC) contre deux organismes dublinois de services de conseils aux femmes enceintes en vue d'obtenir d'une part une déclaration constatant que les défendeurs, en conseillant à des femmes enceintes, dans le ressort du tribunal, de se rendre à l'étranger pour y subir un avortement ou s'informer plus amplement des possibilités d'avortement à l'étranger et en leur fournissant une aide dans ce sens, s'étaient livrés à des activités illégales contrevenant aux dispositions de l'article 40.3.3 et, d'autre part, une injonction interdisant auxdits défendeurs de conseiller à des femmes enceintes de se rendre à l'étranger, de les aider à s'y rendre ou d'organiser leur voyage. Les défendeurs avaient reconnu avoir donné des conseils à titre de suggestion et notamment avoir discuté de la possibilité d'une interruption de grossesse en Grande-Bretagne et donné l'adresse d'une clinique où une femme pouvait étudier la possibilité d'un avortement. La Haute Cour (présidée par le juge Hamilton) avait accédé aux deux requêtes estimant que le droit à la vie privée, le droit d'association, le droit à la liberté d'expression et le droit de diffuser des informations ne pouvaient pas être invoqués pour porter atteinte au droit

fondamental à la vie de l'enfant à naître. Saisie en appel, la Cour suprême d'une part, avait modifié le libellé de la déclaration constatant que les défendeurs, en aidant, dans la juridiction, des femmes enceintes à se rendre à l'étranger pour y avorter, en les envoyant dans une clinique, en organisant leur voyage ou en leur indiquant les noms et adresses d'une ou plusieurs cliniques et la façon de se mettre en rapport avec ces cliniques, s'étaient livrés à des activités illégales contrevenant à l'article 40.3.3 et, d'autre part, a ordonné aux défendeurs de cesser cette activité. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'ils conseillent le recours à l'avortement ou qu'ils encouragent les femmes à avorter pour que leurs activités soient illégales; il suffisait que leurs activités avouées consistent à aider des femmes enceintes à aller avorter à l'étranger, et que par ailleurs, il n'y avait pas de droit constitutionnel implicite ou tacite à l'information sur les services d'avortement disponibles hors du territoire de la République d'Irlande, possibilité qui, si elle se concrétisait, aurait pour effet direct de détruire le droit à la vie, expressément garanti par la Constitution, de l'enfant à naître. Les défendeurs dans la cause, Open Door Counselling Limited et Dublin Well Woman Centre Limited, ont ensuite présenté deux requêtes à la Commission européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoquant une violation des articles 8 (droit au respect à la vie privée et à la vie familiale), 10 (liberté d'expression et d'information) et 14 (interdiction de la discrimination fondée sur le sexe) de la Convention. Par une décision du 15 mai 1990 (non encore transcrite), la Commission a déclaré les deux requêtes recevables (requêtes 14234/88, Open Door Counselling Ltd. c. Irlande et 14235/88, Dublin Well Woman Centre et consorts c. Irlande). La Cour européenne des droits de l'homme a examiné ces requêtes le 24 mars 1992 mais ne s'était pas encore prononcée au moment où le présent rapport a été rédigé.

36. Dans l'affaire SPUC c. Coogan [1989] I.R. 734, où le plaignant avait demandé que soit interdite la publication d'un guide de l'étudiant donnant des informations sur les démarches à accomplir en vue d'avorter en Grande-Bretagne, la Cour suprême a estimé que le plaignant, une société à responsabilité limitée qui s'était fixé pour objectif de protéger le droit à la vie de l'enfant à naître, avait de ce fait un intérêt suffisant pour intenter une action destinée à protéger le droit à la vie de l'enfant à naître sans devoir obtenir l'agrément de l'Attorney General pour ce faire (comme cela avait été le cas précédemment dans les actions engagées contre Open Door et Well Woman).

37. Dans l'affaire SPUC c. Grogan [1989] I.R. 753, le plaignant avait demandé que la publication, par des organisations d'étudiants et un imprimeur, d'informations (nom, adresse, etc.) sur des établissements de soins pratiquant des avortements, soit interdite. La Haute Cour (juge Carroll) avait estimé que cette affaire était différente de celle d'Open Door en ce sens que non seulement des informations avaient été fournies mais également une assistance et que, par conséquent, la requête soulevait un point de droit communautaire européen portant sur la question de savoir si celui-ci instituait le droit d'obtenir ou de donner des informations sur les possibilités d'avortement hors d'Irlande. Elle a donc demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer, à titre préjudiciel, en vertu de l'article 177 du Traité de la CEE. Elle a refusé de rendre une ordonnance interlocutoire préalable à la décision de la Cour européenne. Saisie en appel sur ce

dernier point, la Cour suprême a estimé que la publication et la diffusion des noms, adresses et numéros de téléphone de cliniques qui pratiquaient l'avortement au Royaume-Uni étaient contraires à la Constitution, contrevenaient à l'article 40.3.3, et pouvaient contribuer et étaient destinées à contribuer à la destruction du droit à la vie de l'enfant à naître (selon son président, le juge Finlay; voir p. 764). Le juge Walsh a estimé que la Haute Cour avait commis une erreur fondamentale dans son appréciation initiale, "en s'appuyant sur le principe que la femme enceinte a un droit absolu à recevoir en Irlande des informations destinées à l'aider à mener à bien son dessein de mettre fin, en Irlande ou ailleurs, à la vie protégée de l'enfant à naître. Pareil droit n'existe pas".

38. Quant à la Cour européenne de justice, elle a décidé ultérieurement (SPUC c. Grogan, affaire c 159/90 [1991] 3 CMLR 849) a) que l'interruption de grossesse, pratiquée par un médecin conformément au droit de l'Etat dans lequel elle avait lieu, constituait un service au sens de l'article 60 du Traité de la CEE; b) qu'il n'était pas contraire au droit communautaire qu'un Etat membre sur le territoire duquel l'interruption de grossesse n'était pas autorisée, interdise à des associations d'étudiants de diffuser les noms et adresses de cliniques pratiquant légalement l'interruption volontaire de grossesse, sur le territoire d'un autre Etat membre et de fournir d'autres renseignements permettant de contacter ces établissements, lorsque ceux-ci ne participaient pas à la diffusion de ces renseignements.

39. L'affaire Attorney General c. X et consorts (Incorporated Council for Law Reporting, Dublin, 1992) concernait le cas d'une adolescente de 14 ans qui aurait été violée par un homme plus âgé, ami de la famille. Ses parents avaient appris les faits quelques semaines plus tard et découvert qu'elle était enceinte. La police en avait été informée. Les parents et l'adolescente avaient décidé d'aller en Angleterre interrompre la grossesse. Ils en avaient informé la police car ils désiraient savoir si une preuve scientifique de la paternité établie à partir du fœtus serait recevable. Consulté, le Directeur des poursuites publiques a ainsi eu connaissance de leur projet d'avortement en Angleterre. Il en a informé l'Attorney General lequel, en sa qualité de défenseur des intérêts de la société (fonction qui ne relève pas du gouvernement) a demandé une ordonnance empêchant l'adolescente ou ses parents de porter atteinte au droit à la vie de l'enfant à naître et interdisant à l'adolescente de quitter l'Irlande pendant neuf mois, de se faire avorter ou de provoquer un avortement. La Haute Cour a rendu une ordonnance interlocutoire dans ce sens; l'adolescente et ses parents se trouvent alors déjà en Angleterre, mais ils étaient rentrés en Irlande sans que l'adolescente ait avorté.

40. Il a été décidé d'un commun accord de considérer l'examen de la requête interlocutoire comme un examen de l'affaire. La Haute Cour a entendu des déclarations selon lesquelles l'adolescente avait dit à plusieurs reprises à sa mère et à des policiers qu'elle se tuerait. Elle en avait également parlé au psychologue clinicien qui l'avait vue et qui avait conclu qu'elle était capable de passer à l'acte, et que la grossesse provoquerait des troubles psychologiques considérables et aurait des effets dévastateurs sur sa santé mentale. La Haute Cour (juge Costello) a rendu les ordonnances demandées. Elle a estimé que si l'on mettait dans la balance le droit à la vie de la mère et le droit à la vie de l'enfant à naître, le danger qui pesait

sur la vie de l'enfant à naître était réel et imminent tandis que celui qui menaçait la vie de l'adolescente était moins grand et d'un ordre de grandeur différent de la certitude, si l'ordonnance n'était pas rendue, qu'il serait mis fin à la vie de l'enfant à naître (p. 14). Elle a également fait valoir, à l'adresse de ceux qui estimaient que les ordonnances rendues restreignaient la liberté de la défenderesse que, s'il était fait indûment usage d'un droit énoncé dans la Constitution pour commettre un acte délictueux (en l'occurrence un voyage à l'étranger en vue d'un avortement), elle pouvait être autorisée à empêcher la commission de cet acte, même au risque de porter atteinte à l'exercice de l'autre droit énoncé dans la Constitution.

41. En appel, la Cour suprême a cassé les injonctions. Elle a estimé qu'au sens vrai de l'article 40.3.3, une interruption de grossesse pouvait se concevoir si, selon toute probabilité, un risque réel et considérable pesait sur la vie, et pas seulement sur la santé de la mère, et que seule une interruption de grossesse pouvait écarter ce risque (p. 60). En l'espèce, elle a jugé que le risque était réel (p. 62). Sur la question de savoir si la Cour aurait dû refuser de rendre l'ordonnance au motif que celle-ci portait atteinte à la liberté de la défenderesse, à sa liberté de se déplacer ou d'aller à l'étranger, les juges, dans leur majorité, bien qu'il s'agisse d'une opinion obiter dicta, ont émis l'opinion qu'en dépit des difficultés que soulevaient l'établissement des preuves, le contrôle ou la surveillance de l'application d'ordonnances de cette nature, l'article 40.3.3 faisait obligation aux tribunaux dans la mesure du possible, d'user équitablement et dans toute la mesure possible de leur pouvoir discrétionnaire pour interdire par une ordonnance le départ de leur ressort de l'enfant à naître afin de sauvegarder et de protéger son droit à la vie. Dans de pareils cas, le droit à la vie de l'enfant à naître devait l'emporter sur les autres droits. Deux des cinq juges avaient émis un avis contraire, estimant qu'il ne fallait pas rendre une ordonnance qui avait pour effet de restreindre le droit de la personne à se rendre à l'étranger. Ne pouvant statuer qu'eu égard au seul droit interne, la Cour suprême a refusé de se prononcer sur les arguments de la défense, à savoir que les ordonnances demandées étaient contraires au droit communautaire européen. De la sorte, elle évitait de devoir saisir la Cour de justice du Luxembourg d'un point de droit communautaire. Le gouvernement examine actuellement les incidences découlant de l'arrêt rendu par la Cour suprême.

42. En conclusion, il apparaît que l'état actuel du droit irlandais est le suivant :

a) L'avortement demeure non seulement illégal mais contraire à l'article 43.3.3 de la Constitution sauf lorsque, selon toute probabilité, un risque réel et considérable pèse sur la vie, et pas seulement sur la santé, de la mère (Attorney General c. X).

b) En pareil cas, un avortement peut être légalement pratiqué (Attorney General c. X).

c) Lorsqu'un avortement est contraire à la loi, il est illégal de dire à une femme enceinte comment et où elle peut avorter à l'étranger, même lorsque, dans ce pays, l'avortement n'est pas contraire à la loi (Attorney General et SPUC c. Open Door).

d) De même, dans les cas où un avortement serait illégal, une ordonnance peut interdire à une femme de se rendre à l'étranger pour y subir un avortement (Attorney General c. X). Néanmoins, ni la Cour suprême ni la Cour de justice des Communautés européennes n'ont eu à se prononcer sur la question de savoir si pareille ordonnance serait conforme au droit communautaire européen.

e) Dans les cas portés à son attention où l'avortement est illégal, il apparaît que l'Attorney General, non seulement peut mais doit saisir la justice (Attorney General c. X), et même que d'autres parties peuvent en faire autant (SPUC c. Coogan).

B. Paragraphe 2 - Peine de mort

43. Le droit irlandais ne contient aucune disposition relative à la peine de mort, qui a été abolie par le Criminal Justice Act de 1990 pour tous les crimes qui en étaient encore passibles en vertu de la législation de 1964. C'est en 1954 que cette peine a été appliquée pour la dernière fois.

C. Paragraphe 3 - Crime de génocide

44. Partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Irlande n'a en conséquence aucune difficulté à se conformer au paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui exige de ne déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de cette convention.

D. Paragraphe 4 - Grâce ou commutation de la peine de mort

45. De 1964 à 1990, neuf condamnations à mort, prononcées pour des crimes (dont le meurtre d'un policier) passibles de cette peine, ont été commuées sur ordre du gouvernement en une longue peine de prison.

E. Paragraphe 5 - Condamnation à mort de certaines catégories de personnes

46. Ce paragraphe ne s'applique pas car la peine de mort a été abolie en Irlande (Criminal Justice Act de 1990). Aucune personne appartenant aux catégories visées dans ce paragraphe n'a été condamnée à cette peine en vertu de la législation antérieure. En conséquence, la réserve émise par l'Irlande lors de la ratification à l'égard de l'article 6, paragraphe 5, ne s'applique plus.

F. Paragraphe 6 - Dispositions invoquées pour retarder l'abolition de la peine capitale

47. Ce paragraphe ne s'applique pas puisque la peine de mort a été abolie en Irlande.

Article 7

48. Les tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont contraires aux droits de la personne que garantit l'article 40.3 de la Constitution (l'Etat (c) c. Frawley, [1976] I.R. 365). D'importantes garanties protègent les personnes gardées à vue des mauvais traitements

(Criminal Justice Act de 1984, Règlement de 1987 relatif au traitement des personnes gardées à vue dans les postes de la Garda Siochana). Ce dernier règlement fait obligation à la police de "dûment respecter les droits des personnes gardées à vue et leur dignité en tant qu'êtres humains, et de tenir compte des besoins particuliers de celles qui sont atteintes d'un handicap physique ou mental". Il contient également des dispositions régissant les conditions de la garde à vue, la conduite des interrogatoires et la notification de la garde à vue aux avocats et autres personnes, et il prévoit que des repas convenables seront servis à ceux qui sont gardés à vue et que des périodes de repos et des soins médicaux leur seront assurés. Les Gardai doivent rendre compte intégralement et en détail de toute période pendant laquelle une personne est gardée à vue. Un seul policier qui est nommé désigné et est le "responsable" du poste de police au moment de la garde à vue doit veiller à l'application dudit règlement.

49. Le Garda Siochana (Complaints) Act, de 1986 (loi sur le dépôt des plaintes contre la Garda Siochana) institue diverses procédures de traitement des plaintes du public contre les Gardai et crée un organe indépendant - le Garda Complaints Board - chargé d'instruire toutes les plaintes en la matière, puis de prendre, le cas échéant, les sanctions disciplinaires qui s'imposent : amende, rétrogradation ou licenciement.

50. De vieilles lois prévoyant des châtements corporels dans le cas de certaines infractions ne sont plus appliquées. Sont actuellement à l'étude deux projets de loi, l'un visant à les abroger et l'autre portant ratification par l'Irlande de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

51. Le Control of Clinical Trials Act, de 1987 (loi sur le contrôle de l'expérimentation médicale) protège les personnes - malades et volontaires bien portants - qui se prêtent à des expériences médicales comportant l'administration de préparations ou de substances pouvant avoir des effets pharmacologiques nocifs. Cette loi exige notamment que les intéressés donnent leur consentement en connaissance de cause.

Article 8

52. Le Slave Trade Act de 1824 (loi sur le commerce des esclaves) a déclaré illégales toutes les opérations liées à la traite des esclaves, y compris le transport et le commerce des esclaves. L'Abolition of Slavery Act de 1833 (loi sur l'abolition de l'esclavage) a aboli l'esclavage dans les colonies à l'époque britannique et libéré tous les esclaves et tous les apprentis qui avaient été amenés en Grande-Bretagne ou en Irlande. De nos jours, en Irlande, l'esclavage ou la servitude seraient également incompatibles avec la Constitution, en particulier avec les articles 40.1 (égalité devant la loi), 40.3.1 (droits du citoyen) et 40.4.1 ("Un citoyen ne peut être privé de la liberté de sa personne qu'en vertu d'une loi"). Le recours d'habeas corpus a pour but de défendre ce droit (art. 40.4.2).

53. S'agissant du travail forcé, le Pacte fait une exception pour la détention accompagnée de travaux forcés ou le travail normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement. Le Pacte ne contient pas de disposition particulière sur les décisions de justice imposant

l'accomplissement d'un travail lorsqu'une peine de prison serait normalement applicable (comme c'est le cas par exemple avec le Criminal Justice (Community Service) Act de 1983 (loi sur le service communautaire et la justice pénale) qui n'autorise toutefois cette substitution de peine qu'avec le consentement du délinquant. Dans les prisons irlandaises, tous les délinquants condamnés à une peine de prison doivent travailler à l'intérieur de l'établissement (voir plus bas).

Article 9

A. Paragraphe 1 - Droit à la liberté

54. Le droit à la liberté de la personne est un droit fondamental qui est garanti par l'article 40.4.1 de la Constitution, ainsi libellé :

"Un citoyen ne peut être privé de la liberté de sa personne qu'en vertu d'une loi."

B. Paragraphe 2 - Raisons de l'arrestation

55. Tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, à moins qu'il n'en ait déjà connaissance par une autre voie. Les règles pour le traitement des personnes gardées à vue par la police prévoient que la personne arrêtée qui est emmenée à un poste de police sera informée sans retard, dans un langage simple, de l'infraction ou de toute autre raison ayant motivé son arrestation [article 8 du Criminal Justice Act de 1984 (Treatment of Persons in Custody in Garda Siochana Stations) (Regulations 1987)]

56. L'article 171 du Defence Act de 1954, relatif à l'arrestation des personnes relevant de la justice militaire prévoit que celles-ci ont, conformément au principe bien établi de droit commun en vigueur, le droit d'être informées des raisons de leur arrestation, à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles en aient une connaissance certaine.

57. L'article 6 du Rules of Procedures (Defence Forces) (règlement de 1954 applicable aux forces armées) prévoit qu'en cas d'infraction, un officier supérieur ouvre une enquête dans les 24 heures (lorsque c'est possible). Aucune distinction n'est faite entre les infractions qui constituent des délits et celles qui sont passibles d'une sanction disciplinaire. Les paragraphes 76 et 77 de l'article 111 de la section A7 du règlement des forces armées qui mettent l'accent sur les procédures régissant l'ouverture d'une information précisent également que celle-ci doit avoir lieu sans retard. En outre, en vertu de l'article 144 du Defence Act de 1954, se rend coupable d'une infraction toute personne relevant de la justice militaire qui inutilement met une personne en état d'arrestation ou en détention sans la déférer devant un juge, ou qui omet de la présenter à l'organe d'enquête compétent.

C. Paragraphe 3 - Inculpation des personnes arrêtées ou gardées à vue, libération sous caution et jugement dans des délais rapides

Modalités de l'inculpation

58. La règle de droit fondamentale est qu'une personne ne peut être arrêtée qu'afin d'être inculpée par un tribunal, le plus rapidement possible, pour l'infraction ayant motivé son arrestation. Cette règle souffre deux exceptions inscrites chacune dans une loi :

a) L'Offences against the State Act de 1939 (loi sur les infractions contre l'Etat) qui prévoit en son article 30 qu'une personne peut être arrêtée s'il existe à son encontre des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction au regard de ladite loi ou de celles auxquelles celle-ci fait référence, à savoir entre autres le Firearms Act (loi sur les armes à feu), l'Explosive Substances Act (loi sur les explosifs), le Malicious Damage Act (loi sur les dommages intentionnels) et le Conspiracy and Protection of Property Act (loi sur l'association de malfaiteurs et la protection de la propriété). Une personne arrêtée en vertu d'une de ces lois peut être gardée à vue pendant 24 heures au maximum, renouvelables une fois sur ordre du commandant de la Garda Siochana.

b) Le Criminal Justice Act de 1984, qui dispose en son article 4 qu'une personne arrêtée sans mandat pour une infraction passible d'une peine de prison de cinq ans ou plus peut être gardée à vue pendant six heures au plus, renouvelables une fois sur ordre d'un commissaire de la Garda. Passé minuit, l'intéressé peut, s'il le souhaite, disposer de huit heures ininterrompues de repos durant lesquelles le délai de 12 heures cesse de courir.

Une personne gardée à vue en vertu de l'un ou l'autre des articles susmentionnés qui n'est pas inculpée par un magistrat avant l'expiration du délai correspondant doit être immédiatement libérée et être inculpée dès que des preuves suffisantes sont réunies.

59. Toute personne arrêtée, en vertu ou non d'un mandat, doit être amenée devant un juge le plus rapidement possible. S'il est procédé à l'arrestation après 22 heures, il suffit que la comparution ait lieu le lendemain avant midi (art. 15 du Criminal Justice Act de 1951, tel qu'il a été modifié par l'article 26 du Criminal Justice Act de 1984).

60. Les tribunaux ont estimé que le droit d'une personne accusée d'une infraction pénale d'être correctement informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle (l'Etat (Healy) c. Donoghue (1976) IR 325) devait être protégé par l'article 38.1 de la Constitution, lequel dispose que "nul ne peut être jugé pour une infraction pénale si ce n'est dans le respect de la légalité". L'inculpé doit être informé des preuves contre lui lors de l'instruction préparatoire, avant de comparaître devant la juridiction de jugement compétente.

Droit d'être jugé dans des délais raisonnables

61. Il s'agit là d'un des droits que garantit à un inculpé l'article 38.1 de la Constitution (In re Singer 97/130).

Libération sous caution

62. Les tribunaux ont jugé contraire au principe de la liberté de la personne inscrit dans la Constitution de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle n'a pas été condamnée, sauf dans des cas très exceptionnels (Le peuple (AG) c. O'Callaghan (1966) IR 501). La libération sous caution peut être refusée lorsqu'il y a un risque réel que l'inculpé ne soit pas présent au procès, ou qu'il tente d'entraver le cours de la justice en exerçant des pressions sur les témoins ou les jurés ou en détruisant ou en soustrayant des éléments de preuve. Elle ne peut être refusée pour la simple raison que l'inculpé risque, pendant qu'il sera en liberté sous caution, de commettre de nouvelles infractions.

D. Paragraphe 4 - Légalité de la détention

63. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte traite du droit d'une personne arrêtée d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Ce droit est garanti à l'article 40.4 de la Constitution.

Habeas corpus

64. L'article 40.4.2 de la Constitution institue une procédure de recours en habeas corpus, en vertu de laquelle une plainte contestant la légalité de la détention d'une personne peut être adressée à un juge de la Haute Cour, qui doit l'examiner immédiatement et ordonner la libération de l'intéressé s'il n'a pas la certitude que la détention est légale. Quiconque, agissant en son nom propre ou pour le compte d'autrui, peut avoir recours à cette procédure, chaque fois qu'une personne est détenue.

E. Paragraphe 5 - Droit à réparation

65. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. Les actions en common law intentées pour obtenir des dommages et intérêts en de pareils cas concrétisent ce droit.

Droit de faire appel

66. La légalité de la procédure conduisant à la détention peut être contestée devant la Haute Cour. Saisie en appel, celle-ci vérifie que la procédure suivie a bien respecté les droits de la personne détenue. Si tel n'est pas le cas, il peut y avoir détention illégale et l'intéressé doit alors être remis en liberté.

Examen des constats de démente en matière pénale

67. La loi irlandaise prévoit la possibilité d'interner les personnes ayant fait l'objet d'un constat de démente au cours d'une procédure pénale. En cas de non-imputabilité pour cette raison, l'internement est prononcé en application de l'article 17 du Lunacy (Ireland) Act de 1821 (loi sur la démente en Irlande). Lorsqu'un inculpé est reconnu coupable d'une infraction commise en état de démente, et par conséquent non responsable de ses actes au

moment des faits, il est interné en vertu de l'article 2 du Trial of Lunatics Act de 1883 (loi sur la traduction en justice des personnes démentes). Dans ces deux cas, l'intéressé est interné pour une durée illimitée, sur ordre du pouvoir exécutif.

68. Les personnes internées à la suite d'un constat de démence rendu en matière pénale peuvent présenter un recours en habeas corpus ou saisir la justice. En outre, une refonte de la législation en la matière est en cours et de nouvelles procédures d'examen des motifs de maintien de l'internement d'une personne en état de démence sont à l'étude. A titre transitoire, le Ministre de la justice a créé un comité consultatif de trois membres chargés de le conseiller sur la question de savoir si les troubles psychiques dont sont atteints les aliénés reconnus coupables, qui présentent une demande de mise en liberté, sont tels que, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté des personnes, il ne doit pas être mis fin à leur internement. A ce jour, cet organe a été amené à se prononcer sur deux cas et le Ministre de la justice s'est rangé chaque fois à son avis.

Examen des mesures d'internement décidées en application de la législation sur le traitement des troubles mentaux

69. Conformément aux lois sur le traitement des troubles mentaux qui sont actuellement en vigueur (Mental Treatment Acts de 1945 à 1961), les personnes atteintes d'aliénation mentale et de toxicomanie qui nécessitent des soins peuvent, sur certificat médical, être internées dans un établissement psychiatrique. Les principaux modes d'action en cas d'internement éventuellement abusif sont les suivants :

a) L'intéressé ou une personne agissant en son nom peut demander aux tribunaux de procéder à un réexamen de la mesure d'internement;

b) Le patient ou une personne agissant en son nom peut demander à la Haute Cour une ordonnance de mise en liberté au motif que l'internement est illégal (habeas corpus);

c) Chacun peut demander au Ministre de la santé d'ordonner qu'un patient interné soit examiné par deux médecins et, au vu de leur rapport, le Ministre pourra, s'il le juge bon, ordonner la mise en liberté du patient;

d) En vertu de la législation sur le traitement des troubles mentaux, un médecin inspecteur des hôpitaux psychiatriques doit visiter tous les établissements de cette catégorie à intervalles déterminés en accordant une attention particulière à l'état mental des patients internés lorsque le bien-fondé de leur internement paraît douteux, ou lorsque l'un d'eux ou toute autre personne le lui demande. Il doit aussi voir si l'internement des patients placés à titre temporaire (c'est-à-dire de ceux qui sont internés pour une durée de six mois pouvant être renouvelée jusqu'à deux ans au maximum) a été prorogé depuis la dernière inspection; si tel est le cas, il doit leur accorder une attention particulière.

e) Tout proche ou toute personne amie d'une personne internée peut demander à ce que celle-ci lui soit confiée. La demande doit être agréée sauf certificat délivré par un médecin de l'établissement attestant que le patient est dangereux ou ne peut pour toute autre raison quitter l'établissement; dans ce cas, le refus peut être contesté devant le Ministre de la santé;

f) Tous les comités de santé (health boards) doivent nommer un organe itinérant chargé notamment d'instruire les plaintes émanant de n'importe quel patient et, sur demande, de voir celui-ci en privé;

g) Lorsque le directeur médical d'un hôpital proroge la durée d'internement d'un patient placé à titre temporaire, il doit informer le patient et la personne qui a demandé l'internement de la possibilité qui est offerte à l'un ou à l'autre de faire opposition par requête adressée à l'inspecteur des hôpitaux psychiatriques, lequel prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour s'assurer du bien-fondé ou non du maintien de l'internement. Si ce maintien ne paraît plus justifié, le fait doit être signalé au Ministre qui pourra ordonner la mise en liberté du patient;

h) Tout patient a le droit d'envoyer une lettre cachetée au Ministre de la santé, au président de la Haute Cour, au Registrar of Wards of Court (greffe des pupilles sous tutelle judiciaire), à la direction des hôpitaux psychiatriques, au comité de visite d'un hôpital psychiatrique de district ou à l'inspecteur des hôpitaux psychiatriques. Le Ministre peut faire examiner un patient par l'inspecteur des hôpitaux psychiatriques et ordonner sa mise en liberté lorsque celle-ci se justifie. Le président de la Haute Cour peut demander à l'inspecteur des hôpitaux psychiatriques d'examiner un patient interné pour cause de démence et de lui faire rapport.

Le Ministère de la santé examine actuellement sous tous ses aspects la législation en matière de santé mentale dans l'intention, une fois cet examen terminé, de faire des propositions pour actualiser la législation en vigueur.

Article 10

70. Au moment de la ratification, l'Irlande a fait la réserve suivante concernant le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte :

"L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement."

71. L'Irlande a actuellement une population carcérale d'environ 2 150 personnes, dont approximativement 2 % de femmes. Le nombre de détenus pour 100 000 habitants se situe en permanence autour de 62. Bien que le pourcentage de détenus par rapport à la population générale ait augmenté au cours des dix dernières années, le taux actuel pour 100 000 habitants reste comparable à celui enregistré dans la moyenne des Etats d'Europe occidentale.

72. Les détenus sont répartis dans 12 établissements pénitentiaires, qui sont de relativement petite taille par rapport aux normes internationales, puisque le plus grand peut recevoir environ 600 détenus et le suivant 320. Le fonctionnement et la gestion de ces établissements sont assurés par un personnel pénitentiaire civil et non armé, les simples "gardiens de prison" étant recrutés directement dans la population civile. L'effectif total des personnels pénitentiaires de tous grades est de 2 250 personnes, ce qui représente l'un des rapports personnel/prisonniers les plus élevés au monde. Cela est dû dans une certaine mesure à la taille relativement petite de nos établissements pénitentiaires qui ne permet pas, par définition, de réaliser les économies d'échelle possibles dans de plus grands établissements, mais reflète aussi la volonté d'appliquer un régime carcéral relativement souple avec beaucoup de temps passé hors des cellules et des contacts personnels étroits et constants entre détenus et gardiens. La sécurité intérieure et extérieure est assurée par du personnel pénitentiaire non armé, excepté dans un établissement (de 180 places) où l'on estime que la présence de certains détenus représente un risque pour la sécurité et où un double périmètre de protection est assuré par la police assistée par du personnel militaire armé. Une double sécurité périphérique est également assurée par la police dans un autre établissement (abritant 150 détenus) pour les mêmes raisons. Sur ces 12 établissements pénitentiaires, 8 sont des établissements traditionnels "fermés" accueillant un total d'environ 1 800 détenus, et 3 sont des centres "ouverts" qui fonctionnent avec un minimum de sécurité intérieure et extérieure; enfin, un autre est un centre "semi-ouvert", avec un périmètre de sécurité traditionnel mais une sécurité interne minimale. Toutes les détenues, qui ne représentent au total jamais plus de 50 personnes, sont incarcérées dans des quartiers séparés de deux des établissements "fermés".

73. Le fonctionnement du système pénitentiaire est régi par diverses lois sur les prisons qui remontent au XIXe siècle, notamment par le Visiting Committee Act de 1925, et la loi de 1960 sur la justice pénale, ainsi que différents textes et règlements dont les plus importants sont les règles de 1947 sur l'administration des prisons.

74. Dans le système pénitentiaire irlandais, on s'efforce de traiter les prisonniers avec humanité et dignité et de leur apporter toute l'aide voulue pour se réformer et se réintégrer socialement. Les principales caractéristiques de notre régime pénitentiaire sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Lieu et conditions matérielles de détention

75. Trois des huit établissements pénitentiaires "fermés" datent du XIXe siècle et souffrent de certaines insuffisances. Un effort important de modernisation et de rénovation a été entrepris pour adapter les locaux aux normes modernes de vie. Chaque fois que cela est possible, on s'efforce de loger les détenus dans des cellules individuelles. Il y a également un petit nombre de cellules collectives plus grandes pouvant accueillir trois prisonniers ou plus. Trois des autres établissements "fermés" sont plus modernes; deux ont des cellules individuelles et le troisième des dortoirs. Les espaces réservés au travail et aux activités récréatives, etc., sont vastes. Le septième établissement "fermé" a été ouvert récemment (1989). Il s'agit d'un établissement de 320 places formé de 20 blocs disposés "en épi" autour de couloirs centraux. Chaque bloc est composé de 16 chambres

individuelles et a sa propre "salle commune" où les détenus peuvent se rencontrer pendant la journée. Chaque chambre est pourvue d'un lavabo et d'un W.-C. L'établissement "semi-ouvert" est un centre de détention qui a été spécialement conçu en fonction des besoins avec des ateliers modernes, suffisamment d'espace à l'intérieur des bâtiments pour les activités de loisirs et de bonnes conditions de couchage dans des chambres individuelles.

76. Les trois centres "ouverts" peuvent accueillir à eux trois environ 200 délinquants. Les conditions d'hébergement sont bonnes, avec notamment des locaux spacieux pour la formation professionnelle et l'éducation. Dans deux de ces centres "ouverts", les détenus dorment dans des dortoirs et dans le troisième ils sont logés dans des chambres à deux ou trois. Ces trois centres ouverts possèdent de vastes enceintes, avec notamment des terrains de jeux de taille réglementaire.

77. En principe on s'efforce de placer les détenus dans l'établissement le plus proche de leur domicile, pour faciliter les visites des parents et amis. Toutefois, cela n'est pas toujours possible, notamment lorsque des détenus reconnus coupables de crimes terroristes doivent, pour des raisons de sécurité, être incarcérés dans des établissements spécialisés.

Temps passé hors des cellules

78. Avec des effectifs de plus d'un gardien par détenu, le régime carcéral irlandais a été organisé de façon à permettre aux prisonniers de passer le plus de temps possible hors de leur cellule. Dans les établissements fermés, les détenus en sortent en moyenne neuf heures par jour (à l'exception d'un petit nombre qui, pour des raisons de sécurité ou pour leur propre sauvegarde, ne peuvent bénéficier de ce régime).

Emploi du temps quotidien dans les établissements "ouverts"

79. Dans les centres de détention "ouverts", l'emploi du temps quotidien est plus souple. Entre le moment où ils se lèvent et celui où ils se couchent, les détenus sont pratiquement toujours libres d'avoir des contacts les uns avec les autres et ont accès à tout un éventail d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le système traditionnel de fermeture des cellules pendant la journée n'est pas pratiqué.

Emploi du temps quotidien dans les établissements semi-ouverts

80. Le système traditionnel de fermeture et d'ouverture des cellules ne s'applique pas dans les établissements semi-ouverts. Les détenus se lèvent vers 8 heures et jusqu'au moment où ils vont se coucher, vers 22 heures, ils sont libres de se rendre dans leur chambre mais ne sont aucunement forcés d'y retourner. La plus grande partie de la journée, de 9 heures du matin à environ 5 heures de l'après-midi, se passe dans l'un des ateliers ou en classe, avec des pauses-repas entre-temps. Ensuite, une large plage de temps est réservée à la détente, avec toute une gamme d'activités récréatives, y compris la télévision, le billard (snooker), le squash, le volley-ball, etc., jusqu'au coucher.

Régime alimentaire

81. Conformément au règlement des prisons, tous les détenus reçoivent une alimentation saine et équilibrée. Un régime spécial peut être obtenu sur avis du médecin de la prison. En 1991, on a introduit dans toutes les prisons un roulement de menus sur 14 jours. On étudie aussi actuellement la possibilité de proposer en option aux détenus des repas végétariens.

Hygiène, vêtements et literie

82. Les détenus ne sont pas tenus de porter l'uniforme, mais on leur fournit un jeu de vêtements au goût du jour. Ils ont le droit de changer de vêtements deux fois par semaine. Dans certaines circonstances, les détenus peuvent porter leurs propres vêtements mais, dans ce cas, ils doivent en avoir suffisamment pour en changer. Des sous-vêtements de rechange sont fournis à tous les détenus, qui ont le droit de se laver chaque jour et de prendre une douche une fois par semaine. La literie de chaque cellule comprend normalement un matelas, des couvertures, un oreiller, une taie d'oreiller et des draps.

Hygiène

83. Dans les établissements ouverts et semi-ouverts, les détenus ont à tout moment le droit de se rendre aux toilettes. Dans un établissement plus ancien et dans le dernier établissement fermé construit (Wheatfield), il y a un W.-C. dans chaque cellule. Lorsque les autres établissements fermés auront été rénovés, il y aura aussi en principe des toilettes dans chaque cellule - cela est déjà le cas dans la principale prison pour femmes (40 détenues).

Assistance sociale

84. Des assistants sociaux et des "probation officers" sont attachés à chaque établissement. Les assistants sociaux s'occupent des divers problèmes personnels et familiaux des détenus et leur donnent des conseils s'ils sont alcooliques, toxicomanes ou ont d'autres difficultés sociales. Ils peuvent être consultés sur demande par les familles.

Education

85. L'éducation est, avec la formation professionnelle, une des deux grandes activités auxquelles les détenus consacrent leurs journées. Dans les limites de l'espace et des ressources disponibles, un vaste programme éducatif leur est proposé, avec enseignement des principales matières scolaires, enseignement de base des adultes, activités créatives (art, art dramatique, musique et écriture), éducation sociale et éducation physique. Il s'agit d'aider les prisonniers à supporter la peine à laquelle ils ont été condamnés et à se préparer en vue de leur libération et, en particulier, de leur offrir la possibilité de découvrir et de développer en eux de nouveaux potentiels. Ce développement personnel en milieu carcéral revêt une importance particulière, car la grande majorité des détenus n'ont guère eu, jusque-là, de possibilités d'acquérir une formation. Les méthodes et approches utilisées sont celles de l'enseignement des adultes et de l'enseignement communautaire; la participation aux cours est volontaire. Des enseignants de huit comités d'enseignement professionnel assurent la majeure partie des cours dispensés

aux détenus. Il y a actuellement environ 121 enseignants (soit l'équivalent de 97 postes à plein temps) travaillant dans les prisons. D'autres organismes apportent également d'importantes contributions à l'éducation dans les prisons dans tout le pays, notamment l'Université populaire (dépendant de la BBC), qui dispense toute une série de cours de niveau universitaire, et le Conseil des arts, qui organise des ateliers d'art et d'écriture sous la direction d'artistes et d'écrivains reconnus. La gestion générale du service d'éducation dans les prisons est assurée par le Coordonnateur de l'éducation au ministère.

Evolution du contenu des cours et des activités proposés

86. Une minorité seulement de détenus estiment que les cours traditionnels dispensés pour la préparation des examens d'Etat correspondent à leurs besoins. Dans la plupart des cas, les enseignants qui travaillent dans les prisons doivent adapter le contenu de leurs propres cours et des activités qu'ils proposent après discussion avec leurs élèves, en veillant à tenir compte dûment à la fois des besoins des prisonniers et des meilleures pratiques existantes en matière d'éducation des adultes. Ainsi, le contenu des cours dispensés dans les prisons a-t-il évolué au fil des années, et de nombreux sujets y ont pris une importance tout à fait inhabituelle à l'extérieur (par exemple les techniques d'expression et les activités créatives, ainsi que les débats et les discussions structurées).

87. Le programme de l'Université populaire, que l'on peut suivre dans toutes les prisons, offre un très large éventail de cours bien conçus dont beaucoup de détenus ayant du goût pour les études tirent grand profit, en particulier ceux qui ont de longues peines à purger. Lorsque cette possibilité a été introduite dans les prisons en 1985, elle a non seulement représenté un nouveau progrès en matière d'éducation dans les prisons, mais eu aussi un retentissement plus large, car c'était la première fois que l'Université populaire mettait ainsi sa gamme complète de cours universitaires à la portée de gens de tout le pays. Depuis que l'Université populaire est "entrée" dans les prisons, les détenus ont développé un vif intérêt pour les sciences sociales et la sociologie. La sociologie était déjà enseignée avec succès depuis plusieurs années dans deux établissements par des professeurs des comités d'enseignement professionnel, mais elle n'était pas enseignée dans les autres prisons. Depuis que cette matière a été introduite dans ces autres établissements, elle remporte un grand succès. La dactylographie est une autre matière nouvelle qui remporte beaucoup de succès dans plusieurs prisons. L'art dramatique devient lui aussi une activité de plus en plus importante dans les prisons, tant en soi que comme support pour d'autres matières.

Travail et formation professionnelle

88. Les détenus condamnés sont tenus de travailler. Ils peuvent être excusés sur avis médical ou pour assister à des cours. Parmi les activités possibles figurent la menuiserie et la charpente, divers travaux d'artisanat, la tapisserie d'ameublement, le travail du cuir, la gravure, la peinture au pistolet, la fabrication de chaussures, de tapis ou paillasons, de sacs et de gants, la confection de vêtements, le nettoyage, le travail en scierie ou en entrepôt, ainsi que certaines tâches spéciales effectuées en collaboration avec des professionnels.

Programme de formation professionnelle

89. On met beaucoup l'accent sur la formation à des tâches qualifiées ou semi-qualifiées. Les activités de formation sont choisies de manière à offrir le maximum d'emplois possible, mais aussi pour donner aux détenus la possibilité d'acquérir des qualifications qui les aideront à trouver du travail lorsqu'ils seront libérés. Beaucoup d'activités sont aussi sélectionnées en vue de procurer certains produits et certains services aux prisons.

Formation technique

90. Une formation technique spécialisée est dispensée dans l'établissement pénitentiaire semi-ouvert. Elle comprend des cours de soudure, d'ajustage de mécanique générale, d'électronique ainsi qu'une introduction aux techniques industrielles et de fabrication. Les activités de formation sont intégrées dans le programme éducatif spécial existant dans cet établissement.

Activités récréatives

91. Les prisonniers peuvent se livrer à des activités récréatives pendant le week-end, pendant les soirées, ainsi qu'en dehors des heures de travail et de cours. Ils disposent notamment de postes de télévision, de jeux de société et de bibliothèques. La gymnastique et les jeux de plein air sont de plus en plus populaires dans les prisons. Un maximum de détenus y participent au moins plusieurs fois par semaine. Les activités sont organisées en coordination étroite avec le programme éducatif des établissements. Ce sont les gardiens qui sont chargés de l'éducation physique et de la surveillance des sports.

Service médical

92. Des médecins à temps partiel sont attachés à chaque établissement pénitentiaire ou lieu de détention sauf pour les centres ouverts, où les visites sont assurées par des praticiens locaux qui sont rémunérés à l'acte. Les médecins des prisons sont responsables d'une manière générale de la prise en charge médicale des détenus. Ils ont aussi pour mission d'inspecter régulièrement la nourriture, les installations sanitaires, les cuisines, les conditions de couchage, la ventilation, etc. Les médecins sont assistés par des aides-infirmiers des prisons qui sont chargés d'organiser les consultations médicales et la distribution des médicaments. Ces aides-infirmiers sont des gardiens de prison spécialement sélectionnés qui reçoivent une formation de base en soins infirmiers et premiers secours. Pour pouvoir répondre à tout moment aux besoins médicaux des détenus, un service d'infirmerie fonctionne 24 heures sur 24 dans toutes les prisons fermées. Une formation complémentaire est actuellement organisée pour les aides-infirmiers en poste et nouveaux afin d'améliorer leurs qualifications et leur savoir-faire.

93. Dans un rapport d'un comité d'enquête sur le système pénal (1985), il était conclu que pour assurer un service de santé global adéquat dans les prisons et lieux de détention, il fallait une direction centrale forte qui devait être confiée à un directeur médical. Cette recommandation a été entendue et un directeur du service médical des prisons a été nommé. Avec l'apparition de la pandémie de SIDA, une unité d'accueil spéciale a été

aménagée dans le principal complexe pénitentiaire pour les détenus atteints du SIDA ou d'autres maladies infectieuses. Elle sera spécialement équipée pour pouvoir donner à ces détenus l'attention médicale particulière que nécessite leur état.

Services psychiatriques

94. Des psychiatres employés par les conseils sanitaires régionaux sont chargés de visiter les prisons et lieux de détention. Les psychiatres du service de médecine légale du conseil sanitaire de la région est, dépendant de l'hôpital psychiatrique central de Dundrum, assurent des consultations et des séances de traitement hebdomadaires dans les prisons de Dublin. Ils assistent aussi aux réunions mensuelles de coordination dans un certain nombre d'établissements pour étudier le cas des détenus qui présentent des problèmes psychiatriques et formuler des recommandations. Les détenus qui, de l'avis du psychiatre et du médecin de la prison ont besoin d'un traitement psychiatrique en milieu spécialisé, peuvent être transférés sur ordre du Ministère, soit à l'hôpital psychiatrique central, soit dans un hôpital psychiatrique de district. Il existe aussi, en dehors de la prison, une consultation psychiatrique externe à l'hôpital psychiatrique central où les détenus peuvent trouver aide et conseils après leur libération. Environ 250 détenus dont une trentaine de femmes sont transférés chaque année à l'hôpital psychiatrique central pour y être traités. Ils souffrent en majorité de dépression et parfois de tendances suicidaires.

Services psychologiques

95. Le Ministère de la justice emploie en outre quatre psychologues qui travaillent dans les prisons. Trois d'entre eux font surtout un travail clinique tandis que le quatrième est plus particulièrement affecté à la recherche. Ces psychologues participent régulièrement aux réunions de bilan dans les principaux établissements. Ils s'occupent des prisonniers chez qui l'on a diagnostiqué de graves problèmes psychologiques et/ou qui présentent des troubles importants du comportement (par exemple tendances agressives ou tendance à l'automutilation, etc.). Ils fournissent aussi aux tribunaux des rapports sur l'état psychologique des détenus en détention provisoire. Les conseils et la psychothérapie constituent l'essentiel du travail avec les détenus. Il s'agit de les aider à prendre davantage conscience de leurs propres problèmes, et de leur proposer d'autres solutions pour résoudre leurs difficultés. Les psychologues pratiquent à la fois la psychothérapie individuelle et la psychothérapie de groupe. Les efforts de ce service sont dirigés en priorité vers les détenus qui en ont le plus besoin. Parmi eux, figurent notamment ceux qui ont été déclarés séropositifs à l'égard du VIH. Les psychologues leur consacrent une grande partie de leur temps : ils voient le détenu avant le test de dépistage et juste après si le test est positif et l'aident à supporter la perspective de se retrouver en prison avec une maladie mortelle et à se préparer à sa vie future après sa libération. Les psychologues participent aussi à la sélection, à la formation initiale et à la formation en cours d'emploi des gardiens de prison.

Religion et services d'aumôniers

96. Des aumôniers catholiques à plein temps sont attachés à de nombreux établissements pénitentiaires. Des aumôniers à temps partiel visitent les autres établissements. Il existe aussi des aumôniers à temps partiel pour les autres confessions religieuses. Ces aumôniers s'occupent non seulement des besoins spirituels des détenus, mais les aident aussi à supporter leur détention en leur donnant des conseils, etc. La majorité des détenus sont de confession catholique. Parmi leurs attributions les aumôniers entretiennent aussi des liens étroits avec d'autres services de la prison, avec le clergé de la paroisse, avec les familles des détenus et avec des organismes extérieurs, y compris les anciens employeurs des détenus, et ils participent régulièrement à des réunions dans les établissements pour examiner le cas des détenus.

Contacts avec les familles et amis et organisation des visites

97. De manière générale, chaque prisonnier a droit à au moins une visite par semaine, mais, dans la pratique, les visites sont autorisées plus fréquemment lorsque les circonstances le permettent. Dans les centres ouverts, les visites ne sont pas surveillées et peuvent être accordées à la demande.

Courrier

98. Les détenus qui purgent une peine ont généralement le droit d'envoyer deux lettres par semaine mais ils peuvent être autorisés, sur demande, à envoyer des lettres supplémentaires à leur famille ou à leur avocat. Ceux qui sont en attente de jugement peuvent envoyer autant de lettres qu'ils le désirent, et en recevoir sans restriction.

Remises de peines

99. Les remises de peines sont habituellement de 25 %. Elles sont automatiquement accordées et ne peuvent être réduites que pour mauvaise conduite.

Libération conditionnelle ou temporaire

100. En vertu de la loi sur la justice pénale de 1960, le Ministre de la justice peut autoriser à tout moment la remise en liberté d'un détenu. Toutes les libérations sont soumises à des conditions uniformes qui comprennent l'obligation pour l'intéressé de ne pas troubler l'ordre public, de bien se conduire et d'être sobre. Parmi les autres conditions qui peuvent être imposées figurent aussi, selon le cas, l'obligation de se présenter régulièrement à la police, d'être suivi par un assistant social ou de résider dans un foyer désigné. Celui qui ne respecte pas l'une de ces conditions pourra être réarrêté et retourner en prison pour y purger le reste de sa peine. Parmi les critères pris en compte aux fins de ces libérations anticipées figurent la nature du délit, les antécédents pénaux de l'intéressé, son attitude pendant sa détention, le temps qu'il a déjà passé en prison et l'appréciation, par la police, des risques éventuels que peut faire courir à la communauté la libération d'un détenu particulier. La préoccupation majeure en la matière est la protection du public. Il y a en permanence environ 300 prisonniers en liberté provisoire.

Visiteurs des prisons

101. La loi de 1925 sur les comités de visite des prisons dispose que le Ministre de la justice nomme des comités chargés de visiter les prisons et les lieux de détention. L'ordonnance de 1925 sur les comités de visite des prisons fixe les règles de fonctionnement de ces comités. Le comité de visite est un "organe de contrôle" officiel et indépendant qui surveille, au nom du public, la manière dont les détenus sont traités. Les détenus peuvent communiquer librement avec les membres des comités de visite et leur adresser leurs plaintes ou leurs objections. Les comités de visite doivent signaler au Ministre les éventuels abus. Ils présentent chaque année au Ministre un rapport qui est ensuite publié. Ils effectuent aussi des inspections-surprises, généralement sur une base mensuelle.

Séparation des prévenus et des condamnés

102. L'article 192 des règles de 1947 sur l'administration des prisons dispose que "les détenus en attente d'être jugés doivent être séparés des prisonniers condamnés et, lorsqu'ils assistent à un service religieux ou en d'autres occasions, ils doivent si possible être placés de manière à ne pas être vus par les détenus condamnés".

Séparation matérielle

103. Dans la pratique, on s'efforce au maximum de séparer les prévenus des prisonniers condamnés. Toutefois, vu la "crise du logement" dans les prisons, cela n'est pas toujours possible en permanence et les deux groupes sont parfois mélangés au cours de l'exercice et des activités récréatives.

Régime distinct adapté à la condition de personnes non condamnées

104. Le système carcéral respecte la situation particulière des personnes qui ne sont encore qu'inculpées. Il reconnaît que ces détenus n'ont pas encore été déclarés coupables d'un délit et veille à leur assurer un traitement et un statut préférentiels. Ce traitement préférentiel comprend :

- a) lorsque cela est possible (voir plus haut), la séparation d'avec les condamnés à l'intérieur des locaux;
- b) le fait d'être dispensé de travailler;
- c) le droit à une visite quotidienne, excepté le dimanche. (Les prisonniers condamnés n'ont droit qu'à une visite par semaine);
- d) la séparation d'avec les condamnés à l'église et à la prière;
- e) la possibilité de continuer à mener leurs propres affaires privées;
- f) le droit de disposer dans toute la mesure possible d'une cour séparée pour l'exercice;
- g) le droit de porter leurs vêtements personnels s'ils le désirent.

Délinquants juvéniles

105. Seuls les jeunes gens âgés de 16 ans ou plus et les jeunes filles âgées de 17 ans ou plus peuvent être placés en détention provisoire ou peuvent purger une peine dans des prisons ou d'autres lieux de détention dépendant du Ministère de la justice. Les délinquants plus jeunes sont placés dans des établissements dépendant du Ministère de l'éducation. Dans des cas très exceptionnels, un mineur entre 15 et 16 ans (s'il s'agit d'un garçon) ou entre 16 et 17 ans (s'il s'agit d'une jeune fille) peut être envoyé dans un établissement dépendant du Ministère de la justice s'il est reconnu qu'il ou elle est d'un caractère si rebelle que son placement dans un établissement dépendant du Ministère de l'éducation ne serait pas approprié. Des dispositions sont prises pour séparer, dans toute la mesure possible, les jeunes délinquants des prisonniers adultes. Cela est plus facile pour les jeunes gens, car deux établissements (un fermé et un ouvert) leur sont spécialement réservés, ainsi qu'un quartier séparé dans l'établissement le plus récent. Compte tenu du faible nombre de détenues femmes, il n'est pas possible, dans la pratique, d'assurer la même séparation aux jeunes filles.

106. On veille tout spécialement à appliquer aux jeunes prévenus un traitement convenant à leur statut et conforme aux arrangements déjà décrits plus haut pour les prévenus en général. Lorsque des mineurs sont reconnus coupables, on s'efforce de leur donner au maximum accès à une éducation et à une formation professionnelle et de leur appliquer un régime aussi libéral que possible. Pour le reste, les arrangements décrits plus haut pour les détenus en général leur sont également applicables.

Etablissements d'éducation surveillée pour les délinquants juvéniles

107. Il est généralement jugé préférable, dans toute la mesure possible, de traiter les jeunes gens en conflit avec la loi par des méthodes ne comprenant pas le placement en institution. Toutefois, lorsque les tribunaux estiment qu'un jeune est justiciable d'un placement dans un établissement spécialisé, il pourra être envoyé dans l'un des établissements scolaires spéciaux établis à cette fin. La loi régissant ces placements est la loi sur les enfants de 1908, modifiée par des amendements ultérieurs.

108. Actuellement, il existe dans le pays deux écoles techniques et deux établissements d'éducation surveillée pouvant accueillir de jeunes délinquants pendant de longues périodes. Les deux écoles techniques peuvent recevoir à elles deux 130 garçons et sont reconnues comme établissements de formation technique par le Ministère de l'éducation. Elles acceptent des garçons de moins de 15 ans. Les jeunes gens doivent y passer un minimum d'un an en régime d'internat. Ces deux écoles sont des établissements d'Etat mais sont tenues par des ordres religieux s'occupant de la prise en charge de jeunes délinquants depuis de nombreuses années. Les établissements d'éducation surveillée (offrant un total de 52 places pour des jeunes gens et 8 places pour des jeunes filles) sont reconnus par le Ministère de l'éducation, ce qui leur permet d'accueillir des garçons et des filles âgés de 12 à 17 ans. Ces centres possèdent également des places de "court séjour" pour 14 garçons et 8 filles en détention provisoire ou en "observation" et sont à ce titre également reconnus comme lieux de détention par le Ministère de la justice.

109. On a actuellement tendance à mettre de préférence les garçons les plus jeunes dans les écoles techniques qui sont plus "ouvertes", tandis que les établissements d'éducation surveillée, qui fonctionnent en système "fermé", sont essentiellement réservés aux garçons plus âgés dont les écoles ouvertes ne veulent plus, parce qu'ils sont trop difficiles ou font des fugues à répétition. Les décisions concernant le type de placement le mieux adapté aux jeunes délinquants sont normalement prises par les tribunaux après une évaluation soigneuse de chaque cas particulier. Ces évaluations sont effectuées sur des périodes de trois semaines dans deux centres de détention provisoire spécialisés, un pour les garçons et un pour les filles. Le but de tous ces établissements est de permettre à ces adolescents de grandir et d'atteindre l'âge adulte dans un environnement plus apte que leur propre environnement familial à développer chez eux le sens des responsabilités et d'influer positivement sur leur vie, de manière à briser les tendances à la délinquance qu'ils ont pu acquérir. Dans tous les cas, ces enfants sont pris en charge de manière professionnelle et toute une gamme de services spécialisés est prévue pour répondre à leurs besoins.

Article 11

110. Aux termes de l'article 11, "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". Le système juridique irlandais ne prévoit plus de tels motifs d'emprisonnement depuis que les prisons pour dettes ont été abolies, au XIXe siècle. Selon la loi irlandaise, nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas remboursé une dette. Une personne qui ne se conforme pas à une décision du tribunal lui ordonnant d'effectuer certains versements au titre du remboursement d'une dette peut être écrouée, mais le mandat d'incarcération peut ne pas être délivré si le débiteur convainc le tribunal que le non-remboursement de sa dette n'est dû ni à un refus délibéré de payer ni à une négligence coupable (application des Court Orders Acts de 1926 et 1940).

Article 12

111. Le droit de voyager et le droit de circuler librement à l'intérieur de l'Etat ont été considérés par la Cour suprême comme étant des droits civiques garantis par la Constitution; ces droits sont donc pleinement reconnus dans la législation nationale, pour autant qu'ils s'appliquent aux citoyens irlandais.

Les étrangers

112. La possibilité pour les étrangers d'invoquer la protection constitutionnelle, notamment en ce qui concerne l'équité fondamentale de la procédure, s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'entrée des étrangers dans l'Etat, de leur départ du territoire, ainsi que de leurs activités et de la durée de leur séjour dans l'Etat. Il a été décidé dans l'affaire Oshetu c. Irlande [1986] (ILRM 330) que le contrôle des étrangers était un aspect universellement reconnu de l'intérêt général depuis les temps les plus anciens.

113. Sur le plan légal, la législation relative aux étrangers est énoncée dans l'Aliens Act (loi sur les étrangers) de 1935 (No 14 de 1935), le Prisoners of War and Enemy Aliens Act (loi sur les prisonniers de guerre et les étrangers ennemis) de 1956 (No 27 de 1956), l'European Communities Act (loi sur les Communautés européennes) de 1972 (No 27 de 1972), et dans divers arrêtés et

instruments réglementaires pris en vertu de ces lois. Les arrêtés et instruments relatifs aux ressortissants étrangers les plus importants sont l'Aliens Order (arrêté sur les étrangers) de 1946 (No 395 de 1946) et les Aliens Regulations (règlements concernant les étrangers) de 1977 (No 393 de 1977) qui sont applicables aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes (aux fins de l'application de ces arrêtés et instruments, une personne née en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord n'est pas considérée comme "étranger" (art. 2 de l'arrêté de 1975 et par. 1 a) de la première annexe aux règlements de 1977).

114. Conformément à la loi de 1935, le Ministre de la justice dispose, en matière de contrôle des étrangers, de divers pouvoirs qu'il peut exercer en prenant des arrêtés légaux appelés arrêtés sur les étrangers. L'application de l'Aliens Act (loi sur les étrangers) de 1935, y compris des arrêtés pris en vertu de cette loi, a établi un régime selon lequel l'Etat ne contrôle ni ne restreint en aucune manière la circulation des étrangers qui se trouvent légalement sur son territoire, sauf dans la mesure qu'impose le respect des exigences relatives à l'immatriculation et à l'obtention des permis de travail. Ces restrictions sont imposées par l'article 11 de l'arrêté de 1946, selon lequel tout étranger doit s'inscrire auprès du service d'immatriculation du district dans lequel il réside et tenir ce service informé de tout changement intervenu ou envisagé dans ses conditions ou son lieu de résidence, ainsi que par l'article 4 de l'arrêté de 1946 (repris dans l'article 3 de l'arrêté de 1975), selon lequel un étranger ne peut pas être employé dans l'administration à moins qu'une autorisation ait été délivrée à l'employeur par le Ministre du travail. Ces quelques restrictions, qui sont jugées nécessaires, sont prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

115. Un étranger peut choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat sans aucune restriction (voir les observations faites précédemment sur la question) et, à cet égard, la section 3 de l'Aliens Act (loi sur les étrangers) de 1935 donne aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux s'agissant de l'acquisition, de la possession et de la cession de biens physiques et personnels de quelque type que ce soit à l'intérieur de l'Etat, ou conformément à la législation nationale. Un étranger qui souhaite quitter le territoire n'est soumis à aucune restriction, sauf pour les raisons prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, par exemple s'il purge une peine de prison à la suite d'une condamnation.

116. Compte tenu, toutefois, de l'adhésion de l'Irlande à la Communauté économique européenne, il faut souligner que le terme "étranger" tel qu'il est employé dans le Pacte ne suffit peut-être plus pour décrire toutes les catégories de personnes qui ne sont pas de nationalité irlandaise. Pour l'application des articles 12 et 13 du Pacte, les ressortissants des Communautés européennes qui se trouvent dans des Etats membres autres que le leur seront de plus en plus assimilables davantage aux nationaux qu'aux étrangers. Selon l'article 7 du Traité instituant la Communauté économique européenne, les ressortissants des Etats membres doivent être traités de la même manière que les nationaux (les Irlandais, en l'occurrence) dans le domaine d'application du Traité. Les ressortissants des Etats membres bénéficient des dispositions des articles 48 et 52 du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs et à la liberté d'établissement.

L'article 48 et les règlements établis à ce titre, notamment le règlement No 1612 de 1968, s'appliquent aux personnes qui sont employées ou qui cherchent un emploi dans un Etat membre quel qu'il soit, ainsi qu'aux personnes à leur charge. Ces personnes ont le droit de se rendre et de séjourner dans l'Etat où se trouve l'emploi en question, et d'y demeurer après y avoir occupé cet emploi si elles ont atteint l'âge de la retraite. Toutefois, leur liberté de circulation est soumise à la réglementation de l'Etat en ce qui concerne la sécurité publique, l'ordre public et la santé publique.

Article 13

117. La législation relative à l'expulsion d'un étranger du territoire de l'Etat est liée, logiquement, à la législation générale sur le contrôle des étrangers ainsi qu'à la situation particulière des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes déjà évoquée dans le cadre de l'article 12. Donnant effet à nos obligations communautaires, les European Communities (Aliens) Regulations (règlements concernant les étrangers ressortissants des Communautés européennes) de 1977 disposent qu'un ressortissant des Communautés européennes qui se trouve légalement sur le territoire irlandais peut être prié par le Ministre de la justice de quitter ce territoire si celui-ci a acquis la certitude que la conduite de cette personne est telle que l'autoriser à demeurer sur le territoire d'un Etat serait contraire à l'ordre public ou menacerait la sécurité publique (règlement No 14). Une personne devant être expulsée en vertu de cette disposition peut, conformément à l'article 16 des règlements, faire appel de la décision du Ministre auprès d'une autorité désignée à cet effet par ce dernier, à moins que le Ministre certifie qu'un tel pourvoi menacerait la sécurité de l'Etat. L'usage veut que l'autorité désignée par le Ministre de la justice soit un représentant du système judiciaire. La pratique administrative en ce qui concerne les ressortissants des Etats qui ne sont pas membres des Communautés européennes est parallèle aux règlements de 1977 susmentionnés. Les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire de l'Etat ne peuvent être expulsés que conformément à l'article 13 de l'Aliens Order (arrêté sur les étrangers) de 1946; ils sont informés par écrit de l'intention d'expulsion et sont habilités à présenter à l'autorité compétente, à savoir le Ministre de la justice, des observations indiquant les raisons s'y opposant. Il est bien entendu loisible au Ministre de confier à une personne ou un organe indépendant le soin d'examiner ces observations. En outre, un étranger expulsé contre son gré peut demander que la décision du Ministre soit soumise à un examen judiciaire.

118. Une autre disposition légale applicable à tous les étrangers se trouve énoncée à la section 5 5) de l'Aliens Act (loi sur les étrangers) de 1935, qui dispose que les étrangers qui résident normalement dans le pays depuis plus de cinq ans et qui sont employés, mènent une activité économique ou commerciale ou exercent une profession dans ce pays ne peuvent être expulsés que s'ils ont purgé ou purgent une peine d'emprisonnement dans le cadre de laquelle un tribunal a recommandé leur expulsion, ou si le Ministre a indiqué, moyennant préavis écrit de trois mois, son intention d'ordonner leur expulsion.

Article 14

119. Au moment de ratifier le Pacte, l'Irlande a fait, à propos de l'article 14, les réserves ci-après :

"L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tout point aux dispositions énoncées à l'article 14 du Pacte. L'Irlande formule la réserve selon laquelle l'indemnisation en raison d'une erreur judiciaire dans les circonstances définies au paragraphe 6 de l'article 14 peut être accordée selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques."

A. Paragraphe 1 - Egalité devant les tribunaux;
audiences équitables et publiques

120. La Constitution irlandaise renferme des dispositions spécifiques qui protègent l'égalité des individus devant les cours de justice et les tribunaux ainsi que le droit de toute personne accusée d'infraction pénale à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant. La Constitution dispose en particulier ce qui suit :

"Article 34.1. La justice est rendue dans le cadre de tribunaux établis par la loi par des juges nommés selon les modalités fixées par la présente Constitution, et, sauf dans les cas particuliers et limités prévus par la loi, elle est rendue publiquement.

Article 35.2. Tous les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et sont subordonnés uniquement à la présente Constitution et à la loi.

Article 38.1. Nul ne peut être jugé pour une infraction pénale quelle qu'elle soit autrement que selon une procédure régulière.

Article 40.1. Tous les citoyens, en tant qu'êtres humains, sont considérés comme étant égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'Etat ne doit pas tenir dûment compte, dans ses décisions, des différences d'aptitude physique et morale et de fonction sociale."

121. Les cas de huis clos sont strictement limités et répondent aux critères énoncés au premier paragraphe de l'article 14. La section 11 du Criminal Law (Rape) (Amendment) Act de 1990 dispose par exemple que le public doit être exclu des procès qui concernent un délit de viol ou un délit avec acte de violence sexuelle caractérisé, ceci afin de protéger la vie privée du plaignant. Le verdict ou le jugement et la condamnation éventuelle doivent cependant être annoncés publiquement. La presse n'est en général pas exclue de ces procès, mais il lui est parfois interdit de publier ou de diffuser des informations qui risquent de dévoiler l'identité du demandeur (ou, dans les affaires de viol, de l'accusé, tant qu'il n'a pas été déclaré coupable).

B. Paragraphe 2 - Présomption d'innocence

122. Le principe selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie est un principe fondamental du droit irlandais (People (AG) c. O'Callaghan : 1966 I.R. 501).

C. Paragraphe 3 - Procédure

123. Les différents alinéas de ce paragraphe énoncent un certain nombre de garanties propres à assurer l'équité de la procédure, qui, sous leurs divers aspects, ont été considérées par les tribunaux comme étant inhérentes à la disposition de l'article 38.1 de la Constitution, selon laquelle nul n'est jugé pour une infraction pénale quelle qu'elle soit autrement que selon une procédure régulière.

i) alinéa a) :

Les tribunaux ont clairement établi qu'une personne accusée devait être informée des accusations portées contre elle (Etat (Gleeson) c. Ministre de la défense, 1976 I.R. 280) et que le procès devait avoir lieu dans une langue qu'elle comprend. (Etat (Buchan) c. Coyne 70 ILTR 185).

ii) alinéa b) :

Le droit de préparer sa défense et le droit de consulter un conseil et de se faire représenter par un conseil ont été confirmés par les tribunaux (Etat (Healy) c. Donoghue 1976 I.R. 325).

iii) alinéa c) :

Le droit à être jugé sans retard excessif est un principe admis (In re. Singer 97) (ILTR) 130).

iv) alinéa d) :

Le droit pour une personne accusée d'être présente à son procès, de se défendre elle-même ou d'être défendue par un avocat, et de recevoir, en cas de besoin, une assistance judiciaire sans frais, est un principe admis (Etat (Healy) c. Donoghue 1976 I.R. 325). A propos de cet alinéa, l'attention du Comité est appelée sur le système irlandais d'assistance judiciaire en matière pénale, qui est décrit ci-après.

Système d'assistance judiciaire en matière pénale

Dispositions générales : Conformément au Criminal Justice (Legal Aid) Act (loi sur l'assistance judiciaire en matière pénale) de 1962 et aux règlements adoptés en vertu de cette loi, une assistance judiciaire gratuite peut être octroyée, dans certaines circonstances, aux personnes accusées d'infraction pénale qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur. La personne qui bénéficie d'une telle assistance peut recevoir les services d'un conseiller juridique et, dans certaines circonstances, d'un avocat, pour préparer et conduire sa défense ou son pourvoi. L'attribution d'un conseiller juridique est décidée par le tribunal qui accorde l'assistance judiciaire, ce conseiller

étant normalement choisi à partir d'une liste de conseillers ayant indiqué qu'ils étaient disposés à fournir une telle assistance. Lorsque l'assistance d'un avocat est autorisée, le conseiller juridique affecté peut solliciter l'un quelconque des membres du barreau dont le nom figure sur une liste d'avocats également établie à cet effet. La personne qui sollicite une assistance judiciaire doit démontrer au tribunal qu'elle n'a pas les moyens de rémunérer elle-même un défenseur. Le tribunal doit également s'assurer que l'intérêt de la justice exige l'octroi d'une assistance judiciaire, mais lorsque le défendeur est poursuivi pour meurtre ou fait appel auprès de la Cour suprême d'une décision de la Cour d'appel en matière pénale, l'insuffisance des moyens financiers suffit à justifier l'octroi d'une assistance judiciaire.

Conditions d'attribution : Le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire qui a opposé en 1976 l'Etat (Healy) à Donoghue a établi qu'un accusé dont les moyens financiers étaient insuffisants avait, dans certaines circonstances - par exemple lorsque les accusations portées contre lui risquaient de conduire à son incarcération - le droit constitutionnel de recevoir une assistance judiciaire et pouvait prétendre à être informé de ce droit par le tribunal devant lequel il comparaisait. Ce jugement a aussi établi clairement qu'au cas où une assistance judiciaire était attribuée, le procès ne pouvait pas se dérouler tant que l'accusé n'était pas effectivement représenté.

Choix du conseiller juridique : Les premiers règlements relatifs à l'assistance judiciaire adoptés en 1965 disposent que le tribunal qui octroie l'assistance judiciaire doit tenir compte des observations de l'accusé en lui attribuant un conseil juridique. Depuis que cette loi est entrée en vigueur en 1965, les personnes ayant reçu une assistance judiciaire se sont donc vu attribuer, dans la majorité des cas, le conseiller juridique de leur choix.

Paiement de l'assistance judiciaire : Les règlements régissant actuellement le système d'assistance judiciaire en matière pénale ne comportent aucune disposition prévoyant le versement par une personne bénéficiant d'une assistance judiciaire d'une contribution au coût de sa défense.

v) alinéa e) :

Le droit pour un accusé d'obtenir la comparution des témoins à décharge et d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge est un principe admis (Etat (Healy) c. Donoghue 1976 I.R. 325).

vi) alinéa f) :

Le droit pour un accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience est admis. Le coût des interprètes dans les affaires pénales est pris en charge par l'Etat.

vii) alinéa g) :

Un accusé ne peut pas, selon le droit irlandais, être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

D. Paragraphe 4 - Procédure applicable aux jeunes

124. Les Treatment of Persons in Custody in Garda Siochana Stations Regulations (règlement concernant le traitement des personnes en garde à vue) de 1987 du Criminal Justice Act (loi sur la justice pénale) de 1984 constituent un code exhaustif en ce qui concerne le traitement des personnes gardées à vue par la Garda Siochana. Outre les règles générales applicables à toutes les personnes en garde à vue, des dispositions particulières concernent les jeunes de moins de 17 ans. Il est stipulé notamment qu'un jeune de cet âge qui est arrêté est informé non seulement de ses droits (par exemple de son droit à consulter un conseiller juridique) mais aussi que ses parents ou son tuteur sont avisés de son arrestation et sont priés de se rendre immédiatement au poste de police. Les parents ou le tuteur sont informés du fait que l'intéressé est détenu, du motif de sa détention et du droit qu'il a de consulter un conseiller juridique, et ils sont priés de se rendre immédiatement au poste de police. Au cas où aucun des deux parents ni le tuteur ne sont disponibles, le détenu peut désigner une autre personne à contacter. En général, à part quelques exceptions, comme le cas, par exemple, où personne n'a pu être contacté, le jeune ne peut pas être interrogé ni être tenu de faire une déclaration écrite si l'un de ses parents ou son tuteur n'est pas présent. Si malgré tous les efforts déployés, les parents, le tuteur ou une autre personne de la famille ne sont pas disponibles, le jeune peut être interrogé, mais uniquement en présence d'un adulte responsable (qui ne soit pas un membre de la police) à moins que cela ne soit pas faisable.

125. L'attention du Comité est appelée sur le système des agents de liaison pour la jeunesse (Juvenile Liaison Officers - JLO) fonctionnant dans le cadre de la police, qui est décrit ci-après :

i) Nature du système :

Il s'agit d'un système extrajudiciaire introduit dans les années 60 pour éviter aux jeunes délinquants le système judiciaire. Il permet d'avertir et d'encadrer les jeunes qui commettent des infractions mineures au lieu de les poursuivre en justice. Pour que le système soit mis en marche, il faut que le jeune reconnaisse son délit, que la victime consente à ne pas lui intenter un procès et que les parents ou le tuteur soient disposés à coopérer avec la police en acceptant les conseils qui pourront leur être prodigués au sujet de l'enfant.

ii) Fonctions du système :

La tâche de l'agent de liaison pour la jeunesse est de maintenir des contacts avec les jeunes dont il a été chargé de s'occuper en vue de les dissuader de participer à des actes délictueux. Les jeunes à qui il vient en aide ont commis une infraction et, après avoir reçu un avertissement, lui ont été confiés de manière informelle. Il se peut aussi qu'il ait à venir en aide et à donner des conseils à des jeunes qui, sans avoir apparemment commis d'infraction, peuvent être considérés comme des délinquants potentiels à cause de leur comportement non satisfaisant : jeunes qui font régulièrement l'école buissonnière, s'absentent de chez eux, sortent tard le soir, sont

indisciplinés en classe ou à la maison, se conduisent mal ou fréquentent de mauvais lieux. En général, ce sont des professeurs, des parents, des responsables du registre de présence à l'école ou des policiers qui signalent ce type de situation.

iii) Nombre de jeunes concernés par le système :

L'évolution du nombre des jeunes qui ont commencé ces dernières années d'être pris en charge au titre de ce système est la suivante :

	<u>Total</u>	<u>Agglomération dublinoise seulement</u>
1985	3 000	1 155
1986	2 718	1 306
1987	3 709	1 255
1988	3 032	1 108
1989	2 716	928

Le système a commencé de fonctionner en 1963. On a une mesure de son efficacité en considérant que le pourcentage de jeunes qui ont été condamnés par rapport au nombre total des condamnations est passé de 47 % au début des années 60 à 20 % en 1988.

iv) Nombre des agents de liaison pour la jeunesse :

Il y a actuellement 83 agents de liaison pour la jeunesse, qui sont affectés dans 37 grandes agglomérations selon la répartition suivante :

<u>Lieu</u>	<u>Effectif</u>
Dublin	38
Cork	4
Limerick	2
Galway	2
Kilkenny	2
Waterford	2
Autres agglomérations	33 (un agent par agglomération)

v) Réforme du système :

Le Ministre de la justice a récemment annoncé que diverses réformes allaient être mises en oeuvre pour améliorer l'efficacité du système et faire en sorte que tous les jeunes délinquants concernés puissent en bénéficier :

a) Création d'un bureau national de liaison pour la jeunesse pour superviser le fonctionnement du système dans l'ensemble du pays.

b) Modification des arrangements relatifs à la responsabilité des agents de liaison et à leur supervision. L'administration de la Garda Síochana au niveau des districts (généralement les commissaires) se voit confier des responsabilités accrues dans ce domaine.

c) Durée variable de l'encadrement des jeunes. L'examen de cette question a montré qu'il était nécessaire d'être plus souple dans ce domaine. Dorénavant, on s'efforcera de mieux répondre aux besoins particuliers des intéressés.

d) Travail des agents de liaison en fin de semaine et le soir

Compte tenu de la situation familiale des jeunes visés par le système, le préfet de police a estimé que les agents de liaison devaient pouvoir rendre visite aux jeunes dont ils ont la charge à un moment où leurs parents sont le plus susceptibles d'être disponibles, c'est-à-dire le soir et en fin de semaine. Les agents sont désormais à la disposition des familles à ces moments-là.

e) Formation des agents de liaison

Les agents de liaison reçoivent une formation spéciale.

E. Paragraphe 5 - Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation

126. Le droit pour une personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation est respecté par toutes les juridictions pénales irlandaises.

F. Paragraphe 6 - Indemnisation suite à l'annulation d'une condamnation

127. Le principe selon lequel une personne dont la condamnation est annulée ou qui bénéficie de la grâce parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire est indemnisée est garanti quant au fond par la procédure existante. On notera que l'Irlande a formulé la réserve selon laquelle l'indemnisation peut être accordée selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques. De fait, il est d'usage de verser dans ces cas-là une indemnité à titre de faveur.

G. Paragraphe 7 - Acquiescement ou condamnation définitifs

128. Le principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif est un principe fondamental du droit irlandais.

Article 15

129. Peine ou condamnation rétroactives

L'article 15 dispose que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Ce principe est énoncé à l'article 15.5 de la Constitution irlandaise, qui stipule ce qui suit :

"Les Oireachtas ne peuvent pas déclarer contraires à la loi des actions qui ne l'étaient pas au moment où elles ont été commises."

L'article 15 interdit également d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Lorsqu'une législation renforce les peines prévues pour les infractions pénales, la pratique veut que l'accroissement de peine ne s'applique qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi en question. C'est ainsi que le Criminal Justice Act (loi sur la justice pénale) de 1984, qui a renforcé les peines pour certaines infractions, dispose que l'accroissement des peines ne s'appliquera pas aux infractions commises avant que les sections pertinentes de la loi aient pris effet.

130. L'article 15 dispose également que si, postérieurement à l'infraction commise, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier. Ce principe a été pris en compte dans l'élaboration des dispositions du Criminal Justice Act (loi sur la justice pénale) de 1990 qui a aboli la peine de mort pour toutes les infractions pour lesquelles elle était encore prévue. Cette loi dispose qu'une personne qui est jugée et condamnée pour un crime capital commis avant que la loi ne soit entrée en vigueur n'est pas condamnée à mort, mais se voit infliger la peine d'emprisonnement qui remplace la peine de mort. Le paragraphe 2 de l'article 15 est déclaratif et son application en ce qui concerne l'interprétation de cet article est notée.

Article 16

131. En Irlande, chacun est reconnu en tant que personne au regard de la loi.

Article 17

A. Respect de la vie privée

132. L'article 40.3.1 de la Constitution dispose :

"En vertu de la législation, l'Etat s'engage à respecter et, chaque fois que possible, à défendre et protéger de par la loi les droits personnels de chaque citoyen."

Les tribunaux ont décidé que la notion de droits personnels désigne non seulement les droits expressément mentionnés dans la Constitution, mais aussi des droits non énoncés qui seront déterminés à mesure que l'interprétation et l'application de la Constitution progresseront. Le droit des époux à l'intimité a par exemple été qualifié de droit constitutionnel dans l'affaire McGee c. A.G. 1974 I.R. 284. Le droit de chacun au respect de son intimité a été reconnu dans l'affaire Kennedy c. Irlande 1987 I.R. 587. Outre la protection de la vie privée garantie par la Constitution, le droit civil et le droit pénal peuvent, dans des cas particuliers, constituer des moyens de sauvegarder la vie privée.

B. La famille

133. L'article 41 de la Constitution assure une protection spécifique de la famille. C'est ainsi que son paragraphe 1 stipule :

"a) L'Etat reconnaît la famille comme l'unité naturelle première et fondamentale de la société et en tant qu'institution morale dotée de droits inaliénables et imprescriptibles qui priment et prévalent sur l'ensemble du droit positif.

b) De par sa constitution et son autorité, l'Etat s'engage donc à protéger la famille en tant que fondement nécessaire de l'ordre social et entité essentielle aux intérêts de la nation et de l'Etat."

C. Le domicile

134. L'article 40.5 de la Constitution protège expressément le domicile. Il stipule :

"Le domicile de tout citoyen est inviolable et nul n'y peut pénétrer de force si ce n'est conformément à la loi."

La Garda peut obtenir un mandat de perquisition en application des dispositions de la loi relative à l'abus des drogues (Misuse of Drugs Act) de 1977; elle peut aussi procéder à des perquisitions sans mandat conformément à la loi, mais dans certains cas limités seulement. La protection du domicile est également assurée par le droit civil et le droit pénal; c'est ainsi que l'intrusion et le fait d'épier et d'importuner quelqu'un à son domicile sont qualifiés de délits civils et que le vol avec effraction est un délit pénal.

D. La correspondance et les communications

135. Les articles 84 et 98 de la loi de 1983 relative à la poste et aux télécommunications (Postal and Telecommunications Act) consacrent, sous réserve de certaines exceptions, l'interdiction générale d'ouvrir, etc., les paquets postaux et d'intercepter les messages transmis par télécommunications. Le Ministre de la justice peut délivrer des mandats autorisant l'interception de conversations téléphoniques ou l'ouverture de la correspondance, auxquels il est donné effet conformément aux directives générales données par le Ministre des communications en vertu de l'article 110 de la loi relative à la poste et aux télécommunications de 1983. Ces mandats ne sont délivrés que lorsqu'il a été attesté qu'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité ou pour prévenir ou détecter des délits graves, et qu'ils visent à obtenir des informations auxquelles il n'est pas possible d'avoir accès par d'autres moyens. Lorsque la police sollicite un tel mandat, le commandant de la Garda doit attester que les conditions requises sont remplies. Une demande présentée par l'autorité militaire doit être visée par le responsable des services de renseignements de l'armée et appuyée personnellement par le Ministre de la défense. La validité des mandats est de trois mois, à moins qu'ils ne soient prorogés dans les mêmes conditions que celles requises pour la délivrance du mandat d'origine. Le projet de loi sur l'interception des paquets postaux et

des télécommunications (Interception of Postal Packets and Telecommunications Bill) de 1991 codifiera les conditions dans lesquelles le Ministre de la justice est actuellement habilité à délivrer des mandats d'interception des communications et réglera la procédure de délivrance des autorisations. La future loi instaurera aussi de nouvelles garanties contre tout abus du pouvoir de délivrer des mandats.

E. Protection de l'honneur et de la réputation

136. L'article 40.3.2 de la Constitution dispose que :

"De par la législation et dans toute la mesure possible, l'Etat protège en particulier tout citoyen d'attaques injustifiées et, au cas où l'un d'eux a été lésé, il se fait le garant de sa vie, de sa personne, de sa réputation et de son droit de propriété."

Toute personne dont l'honneur ou la réputation ont été injustement salis peut notamment invoquer la protection des dispositions du droit pénal et du droit civil en matière de diffamation.

F. Article correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme

137. On notera qu'en 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'Irlande violait l'article 8 de la convention susmentionnée qui, en des termes analogues à l'article 17 du Pacte, dispose que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Cette violation était liée au fait que certaines pratiques sexuelles étaient considérées comme des délits au regard de la loi irlandaise, rendant illégaux dans les faits les rapports entre homosexuels masculins consentants. Une loi est actuellement en préparation pour donner effet à la décision de la Cour européenne.

Article 18

138. Les droits consacrés par cet article du Pacte sont globalement les mêmes que les droits garantis aux citoyens irlandais par l'article 44 de la Constitution. Les droits visés au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte concernant la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants sont pleinement protégés par l'article 42 de la Constitution, qui stipule :

"a) L'Etat reconnaît que la famille est l'éducateur premier et naturel de l'enfant et s'engage à respecter le droit inaliénable et le devoir des parents de subvenir, dans la mesure de leurs moyens, à l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

b) Les parents sont libres d'assurer cette éducation au foyer, dans des écoles privées, dans des écoles reconnues ou établies par l'Etat.

c) i) L'Etat ne peut obliger des parents, en violation de leur conscience et de leurs préférences légitimes, à envoyer leurs enfants dans des écoles de l'Etat, ou dans un type d'école quelconque désigné par l'Etat.

ii) L'Etat s'assure cependant, en tant que gardien du bien public et eu égard aux circonstances, que les enfants bénéficient d'un certain minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

d) L'Etat dispense l'instruction primaire gratuite et s'efforce d'appuyer et de soutenir, dans des limites raisonnables, les initiatives privées et collectives en matière d'éducation et, lorsque le bien public l'exige, de mettre en place d'autres services ou établissements éducatifs, compte dûment tenu cependant des droits des parents, notamment en matière de formation religieuse et morale.

e) Dans des cas exceptionnels, lorsque les parents manquent pour des raisons physiques ou morales à leurs devoirs envers leurs enfants, l'Etat, en tant que gardien du bien public, s'efforce par des moyens appropriés de se substituer à eux, compte toujours dûment tenu des droits naturels et imprescriptibles de l'enfant."

139. L'enseignement du premier et du second degré est dispensé gratuitement à tous les enfants, soit dans des écoles de l'Etat, soit dans des écoles privées largement subventionnées par l'Etat. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants entre 6 et 15 ans. Des dispositions spéciales sont prises pour venir en aide aux enfants défavorisés et pour encourager l'égalité des chances et l'égalité des sexes.

140. L'Etat dispense l'enseignement primaire dans des écoles nationales fréquentées par plus de 98 % des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. La grande majorité des écoles nationales sont des établissements subventionnés par l'Etat, gérés à l'échelon local sous l'égide des autorités religieuses. L'Etat reconnaît explicitement le caractère confessionnel de ces écoles. Ces dernières années, un petit nombre d'écoles pluriconfessionnelles aidées par l'Etat ont été créées à la demande des parents dans certaines localités. Ces écoles sont administrées par une association des parents de la collectivité locale en question. Elles bénéficient d'une aide de l'Etat aux mêmes conditions que les écoles confessionnelles.

141. Les conditions que doivent remplir les écoles nationales pour avoir droit aux subventions de l'Etat, notamment pour le paiement des traitements des enseignants, sont énoncées dans le "Règlement du Ministère de l'éducation concernant les écoles nationales". Ce règlement n'instaure aucune discrimination entre les écoles gérées par les différentes confessions religieuses; il ne peut être interprété d'une façon qui porterait atteinte au droit qu'a tout enfant de fréquenter une école nationale sans recevoir l'instruction religieuse dispensée dans cette école. L'aide prévue par l'Etat pour créer une nouvelle école nationale peut être octroyée à la demande des représentants de toute confession religieuse ou de tout groupe de parents souhaitant créer une école pluriconfessionnelle, à condition que le nombre

d'élèves de ladite confession ou d'élèves souhaitant recevoir un enseignement pluriconfessionnel dans une zone donnée soit suffisant pour justifier la création et le maintien d'une telle école. Ce critère s'applique à tous les établissements, y compris les écoles appartenant à des religions minoritaires.

142. L'éducation des jeunes de 12 à 19 ans est assurée dans des écoles secondaires; la majorité d'entre elles bénéficient d'un financement de l'Etat. Les professeurs d'instruction religieuse sont rémunérés par l'Etat si le Ministre de l'éducation constate que la majorité des élèves fréquentant l'école souhaitent recevoir cet enseignement. Tout élève inscrit dans une école primaire ou secondaire subventionnée par l'Etat peut être tenu de recevoir une instruction religieuse ou de participer aux actes religieux si ses parents ou son tuteur font connaître au conseil scolaire que c'est ce qu'ils souhaitent.

Article 19

143. Le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression sont consacrés par l'article 40.6.1 i) de la Constitution. Lors de la ratification du Pacte, l'Irlande a émis la réserve ci-après en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 19 :

"L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines."

144. Les lois relatives à la télégraphie sans fil (Wireless Telegraphy Acts) de 1926 et 1988 énoncent les conditions d'attribution de licences et réglementent les stations de télégraphie sans fil autres que les stations de radiodiffusion. En vertu de ces lois, c'est le Ministre du tourisme, des transports et des communications qui confère les licences, dans le but d'assurer une gestion et une réglementation efficaces du spectre des fréquences avec le moins d'interférences possible entre les services.

145. En vertu des lois relatives à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision (Broadcasting Authority Acts) de 1960 et 1979, la Direction de la radiodiffusion et de la télévision irlandaises, Radio Telefis Eireann (RTE) a le pouvoir de créer, maintenir et faire fonctionner des stations et d'assurer des services télévisuels et radiophoniques nationaux. La Direction est également habilitée à mettre en place des stations locales (une seule licence a été attribuée). Toutes les stations de la RTE opèrent sous licence du Ministre en vertu des lois relatives à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision.

146. La loi relative à la radio et à la télévision (Radio and Television Act) de 1988 porte création d'une Commission de la radio et de la télévision indépendantes habilitée à mettre en place un service radiophonique supplémentaire à l'échelon national, des services de diffusion locaux ou communautaires ainsi qu'une troisième chaîne de télévision. Ici encore, c'est le Ministre du tourisme, des transports et des communications qui délivre une licence à chacune de ces stations en fonction de la zone

qu'elle est appelée à desservir. En vertu de l'article 5.2 de la loi de 1988, le Ministre peut, compte tenu de la disponibilité de fréquences radiophoniques, limiter le nombre des zones desservies par les stations indépendantes.

147. Les fonctions du Ministre du tourisme, des transports et des communications en matière d'attribution de licences découlent des responsabilités qui lui incombent en vertu de plusieurs accords internationaux aux fins d'une gestion efficace des fréquences de radio et de télévision, compte tenu de critères prédéterminés. Lorsque les licences sont délivrées aux différentes stations par la Commission de la radio et de la télévision indépendantes, il appartient au Ministre de s'assurer qu'une fréquence appropriée est attribuée compte tenu des obligations internationales de l'Irlande. Si une fréquence particulière est demandée, il ne sera peut-être pas toujours possible d'accéder à cette requête si elle n'est pas compatible avec les normes internationales, mais c'est à cela que se limite l'intervention du Ministre en ce qui concerne les demandes de licence.

148. En vertu de l'article 31 de la loi relative à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision de 1960, lorsque le Ministre du tourisme, des transports et des communications estime que la diffusion d'un certain programme ou type de programme est susceptible de favoriser la criminalité ou d'y inciter, ou qu'elle tendrait à saper l'autorité de l'Etat, il peut, par décret, prier la RTE de s'abstenir de le diffuser. Ce décret doit être soumis aux chambres de l'Oireachtas (Parlement) qui peuvent l'abroger. C'est au titre de cette disposition que le Ministre a renouvelé un décret (qui est en fait en vigueur depuis 1976). En vertu de ce décret, la RTE doit s'abstenir de diffuser des entretiens ou des comptes rendus d'entretiens avec l'Armée républicaine irlandaise, le Sinn Fein, le Republican Sinn Fein, l'Ulster Defence Association, l'Irish National Liberation Army, l'Irish People's Liberation Organisation et les organisations interdites en Irlande du Nord en vertu de la législation pertinente en vigueur en Irlande du Nord. Le même décret dispose que la RTE doit s'abstenir de diffuser tout programme dont le contenu émane d'une personne représentant ou affirmant représenter le Sinn Fein ou le Republican Sinn Fein ou tout programme réalisé au nom de ces organisations.

149. S'agissant des décrets prévus à l'article 31 de la loi relative à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision de 1960 (telle qu'elle a été modifiée), on notera qu'en avril 1991 la Commission européenne des droits de l'homme (du Conseil de l'Europe) a statué qu'une plainte pour violations de la Convention européenne des droits de l'homme découlant de l'application de ces décrets, présentée par des journalistes à l'encontre du gouvernement, était irrecevable. L'article 12 de la loi relative à la radio et à la télévision dispose que dans la mesure où un décret pris en vertu de l'article 31 de la loi relative à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision de 1960 est en vigueur, ses dispositions s'appliquent également aux services de radiotélédiffusion indépendants. Les fonctions statutaires du ministre en matière d'attribution de licences et les limites imposées à l'accès de certaines organisations aux services de radiotélédiffusion irlandais sont considérées comme conformes à l'esprit des restrictions autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

A. La législation relative à la censure en Irlande

150. La législation relative à la censure en Irlande s'applique à trois grands domaines, à savoir les publications, les films et les enregistrements vidéo.

B. La censure des publications

151. En Irlande, les dispositions relatives à la censure des publications sont énoncées dans les lois sur la censure des publications (Censorship of Publications Acts) de 1929 à 1967, telles que modifiées par la loi relative à la santé et à la planification de la famille (Health (Family Planning) Act) de 1979 et par le Règlement de 1980 relatif à la censure des publications.

152. Ces lois prévoient la nomination d'une Commission de censure des publications et d'une Commission d'appel de la censure des publications. Ces commissions sont responsables de la censure des publications en Irlande. En vertu des lois sur la censure des publications de 1929 à 1967, c'est à la Commission de censure des publications qu'il incombe de décider si la vente et la distribution d'une publication doivent être interdites en Irlande. La Commission exerce son autorité en toute indépendance. Quiconque peut porter plainte auprès de ses services, au 13, Lower Hatch Street, Dublin 2.

153. La procédure à suivre pour déposer plainte devant la Commission est décrite dans le Règlement relatif à la censure des publications de 1980, qui spécifie que la plainte doit : a) être présentée par écrit; b) exposer la raison pour laquelle le plaignant considère que la vente et la diffusion de la publication devraient être interdites; c) préciser (s'il y a lieu) les passages de la publication sur lesquels le plaignant s'appuie tout particulièrement pour motiver sa plainte; d) être accompagnée d'un exemplaire de l'ouvrage, ou, dans le cas d'une publication périodique, d'un minimum de trois numéros récents de celle-ci.

154. La Commission de censure des publications peut examiner le cas d'un ouvrage, soit pour donner suite à une plainte, soit de sa propre initiative; à cet égard, elle est tenue de tenir compte des éléments ci-après : a) l'intérêt ou l'importance littéraire, artistique, scientifique ou historique et la teneur générale de l'ouvrage; b) la langue dans laquelle il est écrit; c) la nature et l'ampleur de la diffusion qu'il semble être appelé à avoir; d) la catégorie de lecteurs qu'il semble susceptible de toucher; e) tout autre élément ayant trait à l'ouvrage qui lui semble pertinent.

155. La loi dispose que si la Commission, après avoir dûment examiné un ouvrage, est d'avis : a) qu'il est indécent ou obscène; b) qu'il constitue une incitation à procéder à un avortement ou à provoquer une fausse couche ou préconise l'utilisation de tout moyen, traitement ou dispositif à ces fins; et que pour l'une des raisons susmentionnées sa vente et sa distribution en Irlande doivent être interdites, elle ordonne l'interdiction de sa vente et de sa diffusion. Lorsqu'un ouvrage a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, l'auteur, le rédacteur ou l'éditeur, ou encore cinq membres de l'Oireachtas agissant conjointement, peuvent faire appel de cette décision auprès de la Commission d'appel de la censure des publications dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction ou dans 12 mois à compter de la date à laquelle l'arrêté a pris effet, si elle est postérieure.

156. Dans le cas de publications périodiques, la Commission doit avoir été saisie d'une plainte pour pouvoir examiner une publication. Elle peut alors interdire celle-ci si elle a acquis la conviction que des numéros récents de cette publication :

- a) ont généralement ou fréquemment été indécents ou obscènes;
- b) ont incité à procéder à un avortement ou à provoquer une fausse couche, ou préconisé l'utilisation de tout moyen, traitement ou dispositif à cette fin;
- c) ont fait une place exagérée à l'évocation de sujets ayant trait à des actions délictueuses.

157. Lorsqu'une publication périodique a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, la Commission d'appel de la censure des publications peut à tout moment, sur demande de l'éditeur ou sur demande conjointe de cinq membres de l'Oireachtas, révoquer ou modifier cet arrêté de manière à exclure du champ d'application de l'arrêté telle édition de l'ouvrage ou tel numéro de la publication périodique. Les lois pertinentes prévoient aussi la tenue d'un registre des publications interdites, que chacun peut consulter gratuitement. Ce registre est divisé en deux parties, la première consacrée aux livres et l'autre aux publications périodiques.

C. La censure des films

158. La censure cinématographique est régie par les lois relatives à la censure des films (Censorship of Films Acts) de 1923 à 1970. Ces textes prévoient la nomination d'un Censeur officiel et d'une Commission d'appel de la censure cinématographique responsables, en vertu de ces lois, de la censure des films destinés au grand public. En vertu de ces lois, "aucun film ne doit être projeté en public au moyen d'un cinématographe ou dispositif analogue tant que le Censeur n'aura pas certifié que la totalité du film peut être projetée en public". Le Censeur délivre un visa autorisant la projection d'un film en public "à moins qu'il n'estime que ce film ou une partie de ce film ne se prête pas à une diffusion générale en raison de son caractère indécent, obscène ou blasphématoire ou parce que sa projection en public serait de nature à inculquer des principes contraires à la moralité publique ou serait de quelque autre façon attentatoire à la moralité publique". En outre, le Censeur peut autoriser la projection en public d'un film sous réserve de certaines conditions qui, "de l'avis du Censeur, sont nécessaires pour empêcher que la projection de ce film en public ne soit contraire à la moralité publique". Quiconque s'estime lésé si le Censeur décide de refuser son visa pour tel ou tel film ou d'assortir de certaines conditions ou restrictions la projection d'un film peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel de la censure cinématographique.

D. Censure des enregistrements vidéo

159. La loi relative aux enregistrements vidéo (Video Recordings Act) de 1989 tend à contrôler et réglementer la fourniture et l'importation d'enregistrements vidéo. Aux termes du paragraphe 3.1 de cette loi et sur présentation d'une demande concernant une oeuvre enregistrée sur bande

magnétoscopique, le Censeur délivre à la personne présentant cette demande un visa de diffusion de l'oeuvre, à moins qu'il n'estime que celle-ci ne peut être diffusée pour les raisons suivantes :

- a) le fait de voir cette oeuvre
 - i) serait susceptible d'amener des spectateurs à commettre des délits, soit en les incitant ou en les encourageant à le faire, soit en indiquant ou suggérant des moyens de les commettre ou de ne pas être découvert;
 - ii) serait susceptible de susciter la haine à l'encontre d'un groupe de personnes, sur le territoire de l'Irlande ou au dehors, en raison de leur race, couleur, nationalité, religion, origine ethnique ou nationale, appartenance à une communauté itinérante ou orientation sexuelle; ou
 - iii) serait susceptible de dépraver ou corrompre les spectateurs en raison d'un contenu obscène ou indécent;

b) cette oeuvre dépeint des actes de violence ou de cruauté particulièrement graves (mutilations et tortures notamment) envers des êtres humains ou des animaux. En pareil cas, le Censeur prend un arrêté interdisant la diffusion de tout enregistrement vidéo contenant cette oeuvre.

160. Lorsqu'il délivre un visa, le Censeur classe l'enregistrement vidéo dans telle ou telle catégorie selon que l'oeuvre peut être vue par : a) le grand public; b) le grand public, mais les enfants âgés de moins de 12 ans devant être accompagnés d'un adulte responsable; c) les personnes âgées de 15 ans ou plus; d) les personnes âgées de 18 ans ou plus.

161. L'article 10 de la loi relative aux enregistrements vidéo de 1989 dispose notamment que toute personne lésée par un arrêté d'interdiction ou par le classement d'une oeuvre enregistrée sur bande magnétoscopique peut faire appel de la décision du Censeur (dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté d'interdiction ou, s'agissant du classement de l'oeuvre, suivant l'attribution du visa de diffusion) auprès de la Commission d'appel de la censure cinématographique. La Commission d'appel peut, dans le cas d'un arrêté d'interdiction, confirmer la décision du Censeur ou l'annuler et dans le cas du classement dans telle ou telle catégorie, confirmer celui-ci ou décider que l'oeuvre en question sera classée dans une catégorie supérieure qu'elle spécifiera. L'article 42 de la loi portant réorganisation des services douaniers (Customs Consolidation Act) de 1876 donne pouvoir aux services douaniers irlandais d'empêcher la distribution de matériel pornographique en interdisant l'importation de gravures, peintures, photographies, livres ou cartes obscènes ou indécentes ou de tout autre article présentant un caractère obscène ou indécent.

162. Le nombre de bandes vidéo et de revues obscènes ou pornographiques saisies au cours des cinq dernières années, pour lesquelles on dispose de statistiques, se récapitule comme suit :

<u>Année</u>	<u>Nombre de bandes vidéo</u> (1)	<u>Nombre de revues</u> (1)	TOTAL (1)
1986	960	8 500	9 460
	(1)	(1)	(1)
1987	750	6 500	7 250
1988	244	5 837	6 081

(1) Chiffres estimatifs. En 1989, le nombre de saisies a été estimé à 700. Le chiffre correspondant pour 1990 a été de 350. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur le nombre d'articles saisis en 1989 et 1990.

163. Une bande vidéo ou une revue sont considérées comme pornographiques ou indécentes si leur contenu est en partie au moins évocateur de, ou incite à, l'immoralité sexuelle ou aux vices contre nature, ou est susceptible de toute autre manière analogue de corrompre ou dépraver. On dispose des précisions suivantes en ce qui concerne les méthodes d'importation d'articles saisis en 1988 :

	<u>Bandes vidéo</u>	<u>Revues</u>
a) transportées par des particuliers	16	496
b) importées dans des conteneurs	17	100
c) importées par d'autres moyens de transport, par exemple des paquets postaux 166	1 182	
d) Autres articles trouvés lors de perquisitions de locaux	45	4 059

Aucune poursuite n'a été engagée à la suite de saisies de bandes vidéo et de revues obscènes ou pornographiques au cours des années 1986 à 1988.

Article 20

164. Au moment de la ratification, l'Irlande avait fait la réserve suivante sur le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte :

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit applicable. Etant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale en tenant compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

165. La Prohibition of Incitement to Hatred Act (loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine), promulguée au mois de novembre 1989, a levé l'obstacle législatif à la ratification du Pacte par l'Irlande en intégrant dans le droit irlandais le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Avant que cette loi soit adoptée, le droit irlandais ne prohibait pas spécifiquement l'incitation à la haine; les dispositions légales alors en vigueur se bornaient à interdire l'incitation à commettre des actes en eux-mêmes délictueux. Ces dispositions s'appliquaient à de nombreux actes d'incitation à la violence, mais non à l'incitation à la haine. En Irlande, l'incitation à la haine ne constitue pas un problème particulier; l'adoption de la loi prohibant l'incitation à la haine visait essentiellement à ouvrir la voie à la ratification du Pacte.

166. Aux termes de cette loi, on entend par "haine" la haine pour un groupe de personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat ou hors de celui-ci en raison de la race de ces personnes, de la couleur de leur peau, de leur nationalité, de leur religion, de leur origine ethnique ou nationale, de leur appartenance à la communauté des gens du voyage ou de leur orientation sexuelle. La loi protège les groupes de personnes visés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ceux auxquels s'applique particulièrement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ceux qui ont spécifiquement demandé à être couverts par la loi parce qu'ils se sentent vulnérables à la haine qui est attisée contre eux.

167. L'Irlande est dans l'ensemble une société homogène comprenant très peu de citoyens ou de résidents appartenant à des minorités raciales ou ethniques. Cette situation est le résultat de facteurs complexes, de nature historique, géographique et économique; elle ne devrait pas connaître de changements significatifs. En fait, le problème de l'Irlande au fil des ans a été l'émigration de ses propres citoyens plutôt que l'immigration de citoyens d'autres pays.

168. La loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine crée un nouveau délit, à savoir la publication ou la diffusion de documents, ou certains mots ou certaines attitudes, ou la présentation de documents écrits, ailleurs que dans un lieu de résidence privé, ou encore la diffusion ou la présentation visuelle ou sonore d'un enregistrement d'images ou de sons, si de tels actes sont menaçants, injurieux ou insultants et ont pour effet ou sont susceptibles d'attiser la haine. La portée des termes "lieu de résidence privé" est grandement atténuée, de sorte que serait réprimé par la loi le fait que des paroles provocatrices soient prononcées à l'intérieur d'un lieu de résidence privé mais soient entendues à l'extérieur de ce lieu. Il y aurait également délit si de telles paroles étaient prononcées au cours d'une réunion publique se déroulant dans un lieu de résidence privé.

169. En outre, la loi réprime l'incitation à la haine si elle s'exprime par la radiodiffusion, que ce soit à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen. En vertu de la loi, est un délit le fait d'élaborer ou de posséder des documents ou des enregistrements de caractère raciste ou autrement injurieux, dans le but de les diffuser, de les radiodiffuser ou de les publier en Irlande ou dans un autre pays. Cette disposition vise à régler un problème qui s'est posé quelquefois en Irlande dans le passé, celui de l'élaboration en Irlande de documents racistes destinés à être diffusés à l'étranger. Toute personne

reconnue coupable du délit créé par la loi peut être condamnée à une peine maximale de 10 000 livres, à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans ou à ces deux peines à la fois. La loi habilite les membres de la police en possession d'un mandat à pénétrer dans un lieu et à perquisitionner s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'en ce lieu se trouvent des documents ou des enregistrements proscrits. Par ailleurs, la loi autorise le juge à ordonner la confiscation, la destruction ou l'élimination des documents incriminés après que l'auteur du délit a été condamné.

Article 21

170. Le droit de réunion pacifique peut faire l'objet de restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. La législation irlandaise, et en particulier l'article 40.6.10 ii) de la Constitution, garantit l'exercice de ce droit. Certaines restrictions au droit de réunion sont prévues dans l'Offences against the State Act (loi relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat), mais elles sont conformes aux restrictions énoncées dans le Pacte.

Article 22

171. En Irlande, les lois sur les syndicats appartiennent à deux catégories distinctes. Les lois britanniques d'avant l'indépendance ont été adoptées essentiellement pour assurer la liberté syndicale et soustraire les syndicats et leurs activités au contrôle de la loi. En revanche, les lois adoptées par les Oireachtas (Parlement) après l'indépendance visaient à introduire un certain contrôle de l'Etat sur les syndicats. La Constitution irlandaise, qui est entrée en vigueur en 1937, a grandement influé sur le droit et la pratique en matière syndicale et a attribué au pouvoir judiciaire un nouveau rôle dans le processus des relations professionnelles.

A. Dispositions constitutionnelles sur la liberté d'association

172. La disposition constitutionnelle pertinente en ce qui concerne la liberté d'association est l'article 40.6.1. Dans cet article, l'Etat garantit notamment, sous réserve de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public et de la moralité, le libre exercice du "droit des citoyens à former des associations et des syndicats". Cet article prévoit la possibilité de légiférer pour réglementer et contrôler l'exercice de ce droit dans l'intérêt public. L'article 40.6.2 dispose que les lois régissant l'exercice du droit de former des associations et des syndicats ne doivent contenir aucun élément de discrimination pour des raisons liées aux convictions politiques, aux croyances religieuses ou à la classe sociale.

173. La loi interdit à certaines catégories de travailleurs d'adhérer à des syndicats ordinaires et de recourir à des actions syndicales pour obtenir une amélioration de leurs conditions d'emploi. Il s'agit par exemple des membres des forces armées (Defence Act (loi sur la défense), 1954) et des membres de la police (Garda Siochana) (loi sur la Garda Siochana de 1924).

174. La garantie constitutionnelle de la liberté d'association a été examinée dans plusieurs affaires judiciaires importantes. En 1947, dans l'affaire National Union of Railwaymen c. Sullivan (1947), IR77, la Cour suprême a jugé que la troisième partie du Trade Union Act (loi sur les syndicats) de 1941, qui conférait à des syndicats le droit de réunir et de représenter les membres d'une branche professionnelle particulière à l'exclusion d'autres syndicats, était anticonstitutionnelle puisqu'elle était contraire à l'article 40.6.1. Elle a estimé que toute mesure prise par les Oireachtas pour déterminer les syndicats auxquels les travailleurs peuvent adhérer n'aurait pas pour effet de réglementer ou de restreindre le droit de constituer des syndicats, mais reviendrait à anéantir tout à fait l'exercice de ce droit. L'arrêt prononcé dans l'affaire Educational Co. of Ireland Ltd. c. Fitzpatrick (1961), IR345, a établi le principe selon lequel la liberté ou le droit de s'associer implique corrélativement et nécessairement le droit à ne pas adhérer à un syndicat quel qu'il soit ou à un syndicat donné. L'arrêt de la Cour suprême a, dans les faits, rendu illégale en Irlande la pratique du monopole syndical après l'embauche. Alors que les Oireachtas n'ont maintenant qu'une marge d'action très faible pour réglementer l'exercice de la liberté d'association, les syndicats peuvent quant à eux imposer des restrictions au droit d'adhérer. Aucune norme constitutionnelle ou autre n'oblige un syndicat à accepter quiconque demande à adhérer. Plusieurs décisions judiciaires ont établi qu'il n'existe pas de droit constitutionnel d'adhérer au syndicat de son choix.

B. Obligations internationales relatives à la liberté d'association

175. La liberté d'association est également garantie par plusieurs instruments internationaux que l'Irlande a ratifiés et qu'elle est donc tenue de respecter au regard du droit international. Ces instruments sont, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention (No 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention (No 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, et la Charte sociale européenne.

C. Législation concernant la liberté d'association

176. Les principaux textes de lois qui régissent les activités des syndicats en Irlande sont les suivants : le Trade Union Act (loi sur les syndicats) de 1871, le Conspiracy and Protection of Property Act (loi sur l'association de malfaiteurs et la protection des biens) de 1875, les Trade Union Acts (lois sur les syndicats) de 1941 et de 1971, et l'Industrial Relations Act (loi sur les relations professionnelles) de 1990. Le statut juridique des syndicats est fixé pour l'essentiel par la loi sur les syndicats de 1871 modifiée. L'article 2 de cette loi, qui s'appliquait au Royaume-Uni aussi bien qu'en Irlande, prévoyait notamment la protection des activités syndicales bona fide. Il disposait que :

"Les activités d'un syndicat ne seront pas considérées comme illégales pour le simple motif qu'elles constitueraient une entrave au travail et ainsi rendrait tout membre de ce syndicat passible de poursuites pénales pour association de malfaiteurs ou toute autre infraction."

Cette disposition ôtait tout relent d'illégalité à l'activité des syndicats. La loi de 1871 a institué en outre un système de déclaration volontaire des syndicats. Les syndicats peuvent se faire inscrire au registre des sociétés mutuelles (Registrar of Friendly Societies), pour autant qu'ils aient un règlement écrit établissant leurs buts, leurs prestations, etc. Ils sont tenus d'avoir certains buts prévus par la loi, mais ils peuvent également en avoir d'autres. En contrepartie, leur inscription leur donne certains pouvoirs et certains avantages dont ne bénéficient pas les syndicats non déclarés.

177. Le Conspiracy and Protection of Property Act (loi sur l'association de malfaiteurs et la protection des biens) de 1875 a supprimé la possibilité de qualifier du délit pénal d'association de malfaiteurs les actes commis par les syndicats "en prévision ou à la suite d'un conflit du travail", sauf si de tels actes, lorsqu'ils sont effectués par une seule personne, constituent un délit pénal. Elle a fixé des limites précises à l'application de la loi sur l'association de malfaiteurs dans les conflits du travail. Elle a aussi expressément reconnu la légalité de la constitution de piquets de grève, les pratiques d'intimidation et les actes de violence étant sanctionnés par le droit pénal ordinaire. La négociation collective a été ainsi reconnue par la loi.

178. Le Trade Disputes Act (loi sur les conflits du travail) de 1906, qui a été la loi la plus importante en matière de conflits du travail, a supprimé la possibilité de qualifier du délit civil d'association de malfaiteurs les actes effectués "en prévision ou à la suite d'un conflit du travail" et la possibilité d'invoquer une responsabilité délictueuse pour incitation de tiers à rompre leur contrat de travail. Elle a également réétabli l'insaisissabilité totale des fonds d'un syndicat en cas d'actes délictueux commis par ses membres, ses préposés ou ses agents. La loi de 1906 a par ailleurs rendu impossible la poursuite d'un syndicat en justice au motif qu'il a appelé à faire grève ou à mener tout autre type d'action syndicale, ou qu'il a soutenu de telles actions. Le Trade Disputes Act (loi sur les conflits du travail) de 1906 a été remplacée par l'Industrial Relations Act (loi sur les relations professionnelles) de 1990; ses principales dispositions ont été conservées moyennant quelques modifications.

179. A la différence des lois présentées ci-dessus, les lois adoptées après l'indépendance par les Oireachtas ont eu pour but de soumettre les syndicats à une certaine réglementation de l'Etat, principalement par l'introduction d'une procédure d'autorisation. L'objet de ces dispositions était d'empêcher la multiplication des syndicats et, notamment, de rendre difficile la constitution de nouveaux syndicats ou la scission de syndicats. Par ce système d'autorisation de négociation, l'Etat a cherché à réglementer un peu mieux une situation qui se caractérisait par une prolifération de syndicats, avec de faibles effectifs pour la plupart, une vive rivalité intersyndicale souvent source de conflits, et la tendance de groupes de membres mécontents à former des syndicats dissidents. Les mesures adoptées, qui ont été dans l'ensemble bien accueillies par le mouvement syndical, visaient à instituer des structures syndicales fortes et stables et à ordonner les relations professionnelles.

180. Le Trade Union Act (loi sur les syndicats) de 1941, a établi que tout groupe de personnes qui souhaite négocier sur le montant des salaires ou sur tout autre élément des conditions d'emploi doit solliciter auprès du Ministère du travail une autorisation de négociation. Les conditions d'octroi de cette autorisation ont été modifiées par le Trade Union Act de 1971 et l'Industrial Relations Act (loi sur les relations professionnelles) de 1990.

181. Pour obtenir une autorisation de négociation, un syndicat doit, pour l'essentiel, satisfaire aux conditions suivantes :

a) Il doit être déclaré en tant que syndicat et inscrit au registre des sociétés mutuelles conformément aux lois sur les syndicats ou, s'il est d'origine étrangère, il doit être reconnu en tant que syndicat par la loi du pays où est situé son siège;

b) Il doit avoir au moins 1 000 membres;

c) Il doit notifier son intention de demander une autorisation avec un délai de préavis de 18 mois;

d) Il doit déposer auprès de la Haute Cour une somme allant de 20 000 à 60 000 livres irlandaises, selon ses effectifs.

Le Ministre est tenu d'accorder l'autorisation de négociation lorsque toutes les conditions requises sont remplies. Le Trade Union Act (loi sur les syndicats) de 1971 permet qu'un syndicat qui ne remplit pas les conditions relatives au nombre minimal d'adhérents ou au délai de préavis de 18 mois puisse demander à la Haute Cour d'être dispensé de l'obligation de remplir l'une ou l'autre de ces conditions, ou les deux.

182. En Irlande, un certain nombre de syndicats exerçant des activités dans ce pays ont leur siège au Royaume-Uni. Les syndicats étrangers ne sont pas tenus d'être inscrits au registre des sociétés de mutuelles pour obtenir une autorisation de négociation. En revanche, tout syndicat étranger doit avoir une instance dirigeante dont chaque membre réside en Irlande ou en Irlande du Nord, qui soit habilité à prendre des décisions sur les questions intéressant directement les membres du syndicat résidant en Irlande ou en Irlande du Nord. A cette différence près, les syndicats d'origine étrangère doivent, pour obtenir une autorisation de négociation, satisfaire aux mêmes conditions que les syndicats irlandais.

183. Le Trade Union Act (loi sur les syndicats) de 1941 dispense certains types d'organisations, appelées "excepted bodies", de l'obligation d'obtenir une autorisation de négociation; ces organisations sont notamment les associations de fonctionnaires, les associations d'enseignants et les associations de personnels dont les membres sont tous employés par le même employeur. Au-delà des organisations exemptées d'office, le Ministère du travail peut exempter d'autorisation tel ou tel organisme particulier. Il exerce essentiellement cette compétence à l'égard des organisations de type professionnel qui ne s'occupent pas seulement de négocier sur les salaires et les conditions d'emploi. Les organisations dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation de négociation ne jouissent pas des prérogatives

prévues par l'Industrial Relations Act (loi sur les relations professionnelles) de 1990 dans le domaine des conflits du travail, lesquelles ne sont reconnues qu'aux syndicats ayant une autorisation de négociation. Actuellement, 58 syndicats sont détenteurs d'une autorisation de négociation, et 18 organisations ont été exemptées de l'obligation d'avoir une telle autorisation par décret ministériel.

Article 23

184. Le paragraphe 1 de l'article 23 est proche du paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution irlandaise, qui dispose ce qui suit :

"Article 41

1. L'Etat reconnaît la famille comme l'unité naturelle, primaire et fondamentale, de la société, et comme une institution morale jouissant de droits inaliénables et imprescriptibles, antécédents et supérieurs à toutes les dispositions du droit positif.

2. En conséquence, l'Etat assure la protection de la famille, base nécessaire de l'ordre social et structure indispensable au bien-être de la nation et de l'Etat, dans sa Constitution et son autorité."

185. Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte reconnaît le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Ce droit a été reconnu par le juge comme un des droits personnels du citoyen visés au paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution (voir la décision de Kenny J., dans l'affaire Ryan c. Attorney General (1965) I.R. 294).

186. Le paragraphe 3 de l'article 23 du Pacte dispose que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. En droit irlandais, le consentement volontaire des futurs époux est une des conditions essentielles de la validité du mariage. Les motifs permettant d'établir un défaut réel de consentement sont notamment l'aliénation mentale, l'ivresse, l'erreur, la fraude, la peur, la coercition, l'intimidation ou l'abus d'influence. A part l'aliénation mentale, régie par le Marriage of Lunatics Act (loi sur le mariage des aliénés mentaux) de 1811, les motifs énumérés sont prévus dans la common Law.

187. Au moment de la ratification, l'Irlande a fait la réserve suivante sur le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte :

"L'Irlande souscrit aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 23, étant entendu que cette disposition n'implique en rien le droit d'obtenir la dissolution du mariage."

Les droits et responsabilités des époux dans le mariage sont analogues à ceux mentionnés à l'article 23 et sont inscrits dans la Constitution irlandaise (voir article 41.1 ci-dessus), dans des textes de loi et dans des décisions judiciaires. Les dispositions législatives les plus importantes sont les suivantes : le mari et la femme jouissent d'une capacité légale indépendante (Married Women's Status Act (loi sur le statut de la femme mariée) de 1957) et exercent conjointement la garde de leurs enfants (Guardianship of Infants Act (loi sur la garde des enfants) de 1964); les lois sur la succession (héritage)

s'appliquent de la même manière à l'époux et à l'épouse (Succession Act (loi sur la succession) de 1965); la maison familiale ne peut pas être vendue par un époux sans que l'autre époux en soit informé (Family Home Protection Act (loi sur la protection de la maison familiale) de 1976) et, en cas de faillite, la maison familiale ne peut être aliénée préalablement à une décision judiciaire (Bankruptcy Act (loi sur les faillites) de 1988); une décision judiciaire peut obliger un des époux à quitter la maison familiale si la sécurité et le bien-être de l'autre conjoint ou des enfants l'exigent (Family Law (Protection of Spouses and Children) Act (loi sur le droit de la famille (Protection des époux et des enfants) de 1981); un des époux peut être tenu de verser une pension alimentaire à l'autre époux ou aux enfants à charge (Family Law Maintenance of Spouses and Children Act (loi sur le droit de la famille en matière d'entretien de l'époux et des enfants) de 1976); en matière de séparation judiciaire, le juge dispose de pouvoirs étendus pour ordonner des mesures de sécurité et d'entretien financier d'un époux et des enfants à charge (Judicial Separation and Family Law Reform Act) (loi sur la séparation judiciaire et la réforme du droit de la famille), 1989) et peut notamment ordonner le versement d'une pension alimentaire, la retenue à la source d'une pension alimentaire, le paiement d'une somme forfaitaire et le transfert de biens, ainsi que prendre des décisions sur l'occupation de la maison familiale; dans sa décision, le juge doit prendre en compte la situation matérielle des deux époux, et en particulier la contribution de la femme au budget familial et aux soins de la famille; une épouse peut avoir un domicile indépendant de celui de son mari (Domicile and Recognition of Foreign Divorces Act (loi sur le domicile et la reconnaissance des divorces étrangers), 1986).

188. L'article 41.3.2 de la Constitution irlandaise interdit l'adoption d'une loi autorisant la dissolution du mariage. Une proposition tendant à supprimer l'interdiction constitutionnelle du divorce a été repoussée dans un référendum organisé en 1986. On étudie actuellement l'opportunité de légiférer pour permettre à un tribunal irlandais d'ordonner des mesures financières en faveur d'une personne dont le divorce prononcé à l'étranger est reconnu en Irlande. Le juge est déjà habilité à ordonner le versement d'une pension alimentaire pour un enfant dont les parents ne sont plus mariés ensemble (Status of Children Act (loi sur le statut des enfants), 1987).

Article 24

189. Le droit de tout enfant à une protection de la part de sa famille, de la société et de l'Etat est garanti à la fois par la Constitution irlandaise et par la législation en vigueur. L'article 40 de la Constitution dispose que :

"40.1 Tous les citoyens, en tant qu'êtres humains, sont égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'Etat ne devra pas, dans ses décisions, tenir compte des différences d'aptitude physique et mentale et des différences de fonction sociale.

40.3.1 L'Etat s'engage dans ses lois à respecter et, dans toute la mesure possible, à défendre et à faire prévaloir les droits personnels du citoyen.

40.3.2 L'Etat s'efforce en particulier de défendre du mieux possible par ses lois la vie, la personne, la réputation et les droits de propriété de tout citoyen, en les protégeant contre toute attaque injuste et en les faisant prévaloir si une injustice a été commise."

L'article 42.5 de la Constitution prévoit que :

"Dans des cas exceptionnels, lorsque les parents, pour des raisons physiques ou morales, ne s'acquittent pas de leurs obligations envers leurs enfants, l'Etat, en tant que gardien de l'intérêt commun, s'efforcera par tout moyen approprié de se substituer aux parents naturels, mais en tenant toujours dûment compte des droits naturels et imprescriptibles de l'enfant."

190. La loi récente de 1991 sur la protection de l'enfance (Child Care Act) représente la réforme la plus importante et la plus complète de la législation concernant les enfants. D'autres lois pertinentes sont la loi sur les enfants de 1908, les lois sur les enfants de 1934 et 1941, les lois de 1949 et de 1957 portant modification de la loi sur les enfants, la loi sur la santé de 1953, la loi de 1987 sur le statut des enfants et la loi sur les enfants de 1989. Les principales dispositions introduites par la loi de 1991 sur la protection de l'enfance sont les suivantes :

- a) les directions de la santé sont officiellement chargées de veiller au bien-être des enfants qui ne reçoivent pas des soins et une protection adéquats;
- b) les pouvoirs des directions de la santé en matière de protection de l'enfance et de la famille sont renforcés;
- c) les procédures visant à faciliter l'intervention immédiate des directions de la santé et de la Garda Siochana (autorités de police) lorsque des enfants sont gravement en danger sont améliorées;
- d) les dispositions autorisant les tribunaux à placer sous la garde ou la supervision des directions régionales de la santé les enfants victimes de violences, de mauvais traitements, de négligence ou d'abus sexuels ou exposés à d'autres dangers sont révisées;
- e) de nouvelles dispositions sont prises pour assurer la supervision et l'inspection des services préscolaires;
- f) les dispositions relatives à l'agrément et à l'inspection des institutions recevant des enfants sont révisées.

191. Les huit directions régionales de la santé sont officiellement chargées d'assurer la protection des enfants dont les parents ou tuteurs ont du mal à assurer l'entretien. Lorsqu'un enfant court un danger physique ou moral ou se trouve dans toute autre situation pouvant compromettre ses chances de développement, les directions régionales de la santé peuvent prendre des initiatives pour retirer ces enfants à la garde de leurs parents ou tuteurs et trouver pour eux d'autres solutions de prise en charge. Sur décision d'un tribunal, l'enfant peut être placé chez des parents nourriciers, dans une institution, ou le cas échéant, confié à des parents adoptifs. Les enfants placés dans des familles ou des institutions demeurent sous le contrôle des directions de la santé. En vertu de la nouvelle loi, un tribunal peut autoriser l'enfant à participer à tout ou partie de la procédure concernant

son placement et désigner un avocat pour le représenter s'il estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci. La loi prévoit aussi que le tribunal doit avoir pour considération primordiale le bien-être de l'enfant et doit, dans toute la mesure possible, tenir compte dûment de ses vœux, eu égard à son âge et à ses facultés de compréhension.

192. La loi de 1987 sur le statut des enfants a supprimé les conséquences légales de l'illégitimité qui désavantageaient auparavant les enfants nés hors des liens du mariage. La loi irlandaise fait obligation à toutes les personnes qualifiées qui en ont connaissance de déclarer la naissance d'un enfant, dans les délais prescrits sous peine d'amende. Il existe en outre des dispositions permettant de déclarer un enfant après expiration des délais prescrits dans certaines circonstances. Un enfant né en Irlande (c'est-à-dire né en République d'Irlande ou né en Irlande du Nord de parents dont l'un au moins est de nationalité irlandaise) ou né à bord d'un navire ou d'un aéronef irlandais acquiert automatiquement la citoyenneté irlandaise (principe du jus soli). Depuis 1922, une personne née en Irlande du Nord de parents non irlandais peut acquérir la citoyenneté irlandaise simplement en faisant (ou si l'on fait pour elle) la déclaration prescrite. Un autre mode d'acquisition de la nationalité irlandaise découle du jus sanguinis. Quiconque est né d'une mère ou d'un père possédant la nationalité irlandaise est reconnu comme citoyen irlandais, sous réserve là encore de certaines conditions. Le fait d'être adopté par un citoyen irlandais, conformément aux procédures prescrites par les lois sur l'adoption de 1952 et 1976, confère également la nationalité irlandaise. L'adoption d'un enfant étranger par un citoyen irlandais, dès lors qu'elle est reconnue en vertu des dispositions de la loi de 1991 sur l'adoption, permet également de conférer la nationalité irlandaise à l'enfant. Enfin, la nationalité irlandaise peut aussi s'acquérir par la naturalisation, mais cela s'applique uniquement aux étrangers adultes.

Article 25

A. Généralités

193. Le droit de voter et d'être candidat aux élections présidentielles, aux élections au Dail (Chambre basse du Parlement) et au Seanad (Chambre haute) sont régis par les dispositions de la Constitution et de la loi électorale. La Constitution interdit l'adoption de toute loi qui empêcherait un citoyen de devenir membre du Dail ou de voter à une élection au Dail en raison de son sexe. Le droit de se présenter et de voter aux élections au Parlement européen et aux élections locales est régi par les dispositions de la loi électorale. Le renvoi devant le peuple des projets de loi visant à modifier la Constitution et des autres propositions qui doivent être soumises à un référendum populaire est régi par la Constitution et par la loi sur les référendums.

194. Seuls les citoyens irlandais ont le droit d'être candidats aux élections présidentielles ainsi qu'aux élections au Dail, au Seanad et au Parlement européen. Il n'y a pas de conditions de citoyenneté pour être membre d'un organe local. Seuls les citoyens irlandais ont le droit de voter aux élections présidentielles, aux élections au Sénat et aux référendums. Les élections au Dail sont ouvertes à la fois aux citoyens irlandais et aux citoyens britanniques ayant leur résidence habituelle dans le pays. Les citoyens

irlandais ainsi que les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne résidant en Irlande peuvent voter aux élections au Parlement européen. Toute personne résidant habituellement dans le pays peut, indépendamment de sa nationalité, voter aux élections locales. Pour pouvoir exercer les droits de vote susmentionnés, il faut satisfaire aux autres conditions d'âge et de résidence dans une circonscription électorale à la date fixée pour l'inscription sur les listes électorales.

195. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte, il n'y a aucune restriction à la participation du personnel des organes locaux à des activités politiques, puisqu'ils peuvent s'affilier à un parti politique et être candidats aux élections locales, aux élections au Dail ou aux élections au Seanad Eireann. Toutefois, en vertu de l'article 21 1) de la loi sur les pouvoirs locaux de 1955, une personne ne peut être employée par une autorité locale ou exercer une activité rémunérée pour le compte de celle-ci, lorsqu'elle en est elle-même membre. En vertu de l'article 25 de la loi de 1974 sur les élections locales (recours et incapacités), le Ministre peut déterminer par ordonnance les postes ou emplois auxquels l'article 21 1) de la loi de 1955 ne s'applique pas. Des ordonnances ministérielles prises en 1974 et 1976 excluent ainsi certaines catégories de personnels, certains types d'emplois particuliers et certains grades des interdictions prévues à l'article 21 1) de la loi de 1955. L'article 21 2) de la loi de 1955 interdit en outre aux personnes qui occupent des postes importants (essentiellement des postes de responsables administratifs ou de cadres) dans un organe local d'être employées par un autre organe public qui exerce son autorité sur une zone géographique englobant ou jouxtant la circonscription administrative de la première.

B. Droit d'être candidat aux élections

1. Elections présidentielles

196. L'article 12.4 de la Constitution prévoit que tout citoyen ayant atteint l'âge de 35 ans peut être candidat aux fonctions de Président de la République. Tout candidat aux fonctions de président autre qu'un ancien président ou qu'un président sortant doit avoir le soutien d'au moins 20 membres des Oireachtas ou d'au moins quatre conseils de "counties" ou "boroughs" (conseils généraux ou municipaux). Nul ne peut être élu aux fonctions de président pour plus de deux mandats.

2. Dail et Seanad (Chambre des députés et Sénat)

197. L'article 16.1.1 de la Constitution dispose que tout citoyen, sans distinction de sexe, qui a atteint l'âge de 21 ans et n'est pas frappé d'incapacité en vertu de la Constitution ou de la loi, peut se porter candidat aux élections à la Chambre des députés (Dail). L'article 18.2 dispose que toute personne éligible au Seanad l'est également au Dail. En vertu de la Constitution, sont incompatibles avec un mandat de député au Dail les fonctions de "Controller" et "Auditor general" (Contrôleur général ou Président de la Cour des comptes), celles de président en exercice de l'Irlande, ou celles de magistrat.

198. L'article 51 de la loi électorale de 1923 prévoit que les personnes suivantes ne peuvent être élues ou siéger comme députés au Dail : les personnes qui sont sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec travail disciplinaire d'une durée supérieure à six mois ou celles qui ont été condamnées aux travaux forcés pour n'importe quelle durée; les aliénés ou autres personnes déclarées incapables en raison de leur état mental; les faillis non réhabilités; les membres des forces armées à pleine solde; les membres des forces de police de l'Etat à pleine solde; et les fonctionnaires qui ne sont pas expressément autorisés, en vertu de leur statut, à devenir députés.

199. La participation des fonctionnaires aux activités politiques est soumise à certaines restrictions. Aucun fonctionnaire ne peut devenir membre du Dail ou du Seanad, en demeurant dans la fonction publique. Tout fonctionnaire qui se porte candidat à une élection à l'une ou l'autre chambre des Oireachtas doit préalablement démissionner. Dans l'état actuel des choses, on estime que, s'il est souhaitable qu'un maximum de citoyens jouent un rôle actif dans les affaires de l'Etat, l'intérêt public exige aussi que l'on puisse compter sur la neutralité politique des fonctionnaires. L'incapacité entraînée par la condamnation à une peine de prison prend seulement effet, pour un membre siégeant déjà au Parlement, 30 jours après le prononcé de la sentence, ou, s'il y a eu appel, à la date de la décision de justice confirmant cette sentence.

3. Parlement européen

200. L'article 7 de la loi de 1977 sur les élections à l'Assemblée européenne (tel que modifié par l'article 2 de la loi de 1984) prévoit qu'une personne qui n'est pas éligible au Dail ou qui exerce des fonctions de procureur général, de président ou de vice-président du Dail ou du Seanad ou qui est ministre d'Etat, n'est pas éligible comme représentant au Parlement européen. En dehors des incapacités et incompatibilités prévues par la loi électorale de 1923, les textes régissant les organismes d'Etat de création plus récente prévoient qu'un membre du Dail ou du Parlement européen ne peut être en même temps membre du conseil d'administration ou employé d'un de ces organismes. Le fait d'être désigné comme candidat aux élections au Dail ou aux élections au Parlement européen entraîne pour l'employé ou le membre du conseil d'administration candidat l'obligation de se démettre immédiatement de ses fonctions.

4. Elections locales

201. Toute personne a le droit de se présenter aux élections locales à partir de l'âge de 18 ans. Aucune condition de résidence ou de citoyenneté n'est exigée pour les candidats aux charges électives locales, toutefois, ne peuvent devenir membres d'une autorité locale :

a) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans (art. 12 des annexes à l'ordonnance sur les pouvoirs locaux de 1898) (modalités d'application);

b) les personnes qui, dans les cinq ans ayant précédé la date de l'élection ou, depuis la date de cette élection, ont été condamnées à une peine de prison avec travail disciplinaire non commuable en une peine d'amende, ou qui sont sous le coup de toute sanction pénale plus lourde (art. 12 des annexes à l'ordonnance sur les pouvoirs locaux de 1898) (modalités d'application);

c) les personnes qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté aux réunions pendant plus de six mois consécutifs (12 mois dans le cas d'un conseil général ou municipal) (art. 12 des annexes à l'ordonnance de 1898 sur les pouvoirs locaux) (modalités d'application);

d) les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir fait de fausses déclarations aux fins d'obtenir le remboursement des frais de participation à une réunion de comité de formation professionnelle (art. 6 6) b) de la loi de 1947 sur la formation professionnelle telle que modifiée);

e) les personnes qui ne se sont pas acquittées d'une taxe ou d'une surtaxe dans le délai prescrit (art. 62 de la loi de 1925 sur les pouvoirs locaux);

f) les personnes qui n'ont pas payé leurs contributions avant la fin d'un exercice financier (art. 57 de la loi de 1941 sur les pouvoirs locaux);

g) les personnes convaincues d'avoir agi en tant que représentant d'une autorité locale ou d'avoir voté alors qu'elles en étaient légalement empêchées (art. 94 3) de la loi de 1898 sur les pouvoirs locaux (Irlande));

h) le personnel administratif de certains organes locaux, principalement au-dessus du grade d'employé de bureau qui ne peut être en même temps employé par ces organes (art. 21 1) de la loi de 1955 sur les pouvoirs locaux; art. 25 1) de la loi de 1974 sur les élections locales) (recours et incapacités);

i) les membres des forces permanentes de défense ou des forces de réserve en service actif (art. 104 de la loi sur la défense de 1954);

j) une personne qui ne peut exercer des fonctions importantes dans un organe local parce qu'elle est également membre d'un autre organe local dont l'autorité s'exerce dans la même circonscription administrative ou dans une circonscription voisine (art. 21 2) de la loi de 1955 sur les pouvoirs locaux);

C. Droit de vote

1. Elections présidentielles

202. L'article 12.2 de la Constitution dispose que le Président de l'Irlande est élu au suffrage direct et que chaque citoyen qui a le droit de voter aux élections au Dail a également le droit de voter aux élections présidentielles (voir le paragraphe 203). L'article 5 de la loi électorale de 1985 prévoit que toute personne qui a sa résidence habituelle dans une circonscription électorale et qui a la citoyenneté irlandaise peut se faire inscrire sur les listes électorales en vue de l'élection présidentielle à partir de l'âge

de 18 ans. L'article 51 de la loi électorale de 1963 (tel que modifié par l'article 3 de la loi électorale de 1985) dispose que toute personne régulièrement inscrite sur les listes électorales pour l'élection présidentielle est admise à voter aux élections présidentielles.

2. Elections au Dail (Chambre des députés)

203. L'article 16.1.2 de la Constitution prévoit que tout citoyen, sans distinction de sexe, qui a atteint l'âge de 18 ans et qui n'est pas légalement empêché ou incapable et satisfait aux dispositions de la loi relative à l'élection des députés a le droit de voter aux élections au Dail. Les articles 5 1) et 1 A) de la loi électorale de 1963 (tels que modifiés par l'article 2 de la loi électorale de 1985) prévoient que toute personne peut se faire inscrire sur les listes électorales en vue des élections au Dail à partir de l'âge de 18 ans, à condition de résider habituellement dans une circonscription électorale et d'être citoyen irlandais ou citoyen britannique. L'article 26 de cette loi prévoit que toute personne régulièrement inscrite sur les listes électorales pour une élection au Dail est admise à voter lors de cette élection.

3. Elections au Seanad (Sénat)

204. L'article 18 de la Constitution dispose que le Sénat est composé de 60 membres, dont 11 sont nommés par le Taoiseach et 49 élus. Cet article prévoit que 6 des 49 membres élus le sont par des universités ou des établissements d'enseignement supérieur. L'article 18 prévoit également que l'élection des membres élus du Seanad est régie par la loi. En vertu de l'article 6 1) de la loi de 1937 sur les élections au Seanad (membres universitaires), l'Université nationale irlandaise et l'Université de Dublin forment toutes deux des circonscriptions électorales aux fins des élections sénatoriales, chacune pour l'élection de trois membres. Cet article prévoit aussi que toute personne qui est actuellement inscrite sur les listes électorales de chacune de ces circonscriptions universitaires aura le droit de voter dans cette circonscription. L'article 7 de la loi de 1937 (tel que modifié par l'article 2 de la loi de 1973 portant amendement de la loi électorale) dispose que toute personne qui a la citoyenneté irlandaise, a obtenu un diplôme de l'Université nationale d'Irlande ou de l'Université de Dublin et a atteint l'âge de 18 ans peut se faire inscrire sur les listes électorales pour les élections sénatoriales dans la circonscription universitaire correspondante.

205. L'article 44 de la loi de 1947 sur les élections sénatoriales (membres ordinaires) prévoit qu'à toute élection générale au Sénat, les électeurs des membres ordinaires du Sénat sont les membres de l'actuel Dail, les sénateurs sortants et les membres des conseils généraux ou municipaux. L'article 45 2) de cette loi prévoit en outre qu'une personne qui est membre de plusieurs conseils généraux ou municipaux ne pourra voter qu'une seule fois à l'élection sénatoriale.

4. Elections au Parlement européen

206. L'article 3 de la loi de 1977 sur les élections à l'Assemblée européenne prévoit que toute personne qui a atteint l'âge de 18 ans, a sa résidence habituelle dans une circonscription électorale et a la citoyenneté irlandaise

ou celle d'un autre Etat membre des Communautés européennes, peut se faire inscrire sur les listes électorales en vue des élections au Parlement européen. L'article 4 dispose que toute personne qui est régulièrement inscrite sur les listes électorales pour les élections au Parlement européen est admise à voter à une élection au Parlement européen.

5. Elections locales

207. L'article 5 2) de la loi électorale de 1963 (tel que modifié par l'article 1 de la loi de 1972 sur les élections locales et l'article 2 de la loi de 1973 portant amendement de la loi électorale) prévoit que quiconque peut se faire inscrire sur les listes électorales en vue des élections locales dès l'âge de 18 ans s'il réside habituellement dans la circonscription correspondante. L'article 85 de cette loi dispose que seules les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales pour les élections locales peuvent voter. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen irlandais pour pouvoir voter aux élections locales.

6. Référendums

208. L'article 27 de la Constitution prévoit qu'un projet de loi peut être soumis à un référendum populaire si les deux chambres adressent au Président une requête commune en ce sens, en faisant valoir que ledit projet contient une proposition d'une importance nationale telle que la volonté du peuple à ce sujet doit être exprimée, ou si le Président en décide ainsi. L'article 46 2 de la Constitution prévoit que tout projet de loi contenant une proposition d'amendement de la Constitution doit être soumis à un référendum populaire, conformément à la loi sur les référendums. S'il s'agit d'un amendement à la Constitution, la proposition est adoptée si elle est approuvée par la majorité des votants (art. 47.1 de la Constitution). S'il s'agit d'une autre proposition, elle est rejetée si la majorité des participants au référendum a voté contre et représente au moins un tiers des électeurs inscrits sur les listes électorales (art. 47.2). L'organisation de référendums est régie par la loi sur les référendums de 1942 et la section 5 de la loi électorale de 1963. L'article 70 de la loi électorale de 1963 prévoit que toute personne dont le nom figure sur les listes électorales pour les élections présidentielles (c'est-à-dire uniquement les citoyens irlandais) a le droit de participer à un référendum.

D. Dispositions générales relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales

209. Les listes électorales sont arrêtées au 15 avril de chaque année. Toute personne remplissant les conditions requises qui a atteint l'âge de 18 ans au 15 avril et qui avait sa résidence habituelle dans une circonscription électorale à la date prescrite a le droit de se faire inscrire dans cette circonscription. La date prescrite à laquelle l'intéressé devait demeurer à une adresse fixe dans la circonscription pour pouvoir se faire inscrire à cette adresse est celle du 15 septembre précédant la clôture des listes électorales. Toutefois, en cas d'absence de leur domicile, les personnes continuent d'être considérées comme résidant habituellement à cette adresse pour autant que leur absence n'excède pas 18 mois. L'inscription sur les

listes électorales de personnes résidant en dehors du territoire de l'Etat n'est pas prévue. Toutefois, un fonctionnaire en poste à l'étranger et, le cas échéant, son conjoint résidant en Irlande sont considérés comme ayant leur résidence habituelle dans le pays et ont le droit de se faire inscrire sur les listes électorales.

E. Périodicité des élections et des référendums

1. Elections présidentielles

210. L'article 12.3.1 de la Constitution prévoit que le Président est élu pour sept ans, à compter de la date où il prend ses fonctions (sauf en cas de décès, de démission, de destitution, etc.)

2. Dail et Seanad

211. L'article 16.5 de la Constitution prévoit que la même chambre des députés (Dail) ne peut siéger pendant plus de sept ans à compter de la date de sa première réunion, mais qu'un délai plus court peut être fixé par la loi. L'article 10 de la loi électorale de 1963 stipule que la même chambre des députés ne peut siéger pendant plus de cinq ans. L'article 18.8 de la Constitution prévoit qu'une élection générale au Seanad doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la dissolution du Dail.

3. Parlement européen

212. L'article 3 de l'Acte annexé à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 (76/787/CECA, CE Euratom) prévoit que les représentants au Parlement européen sont élus pour une durée de cinq ans.

4. Elections locales

213. L'article 81 de la loi électorale de 1963 prévoit que des élections locales ont lieu tous les cinq ans. Mais, en vertu de l'article 2 de la loi de 1973 sur les élections locales, le Ministre de l'environnement peut rendre une ordonnance retardant d'un an l'organisation de ces élections. Cette ordonnance n'entre en vigueur qu'après avoir été confirmée par une résolution des deux chambres des Qireachtas (Parlement).

F. Secret du scrutin

214. La Constitution garantit le secret du scrutin pour les élections présidentielles (art. 12.2.3) et les élections au Dail (art. 16.1.4) et au Seanad (art. 18.5). L'article 2 3) de la loi de 1977 sur les élections à l'Assemblée européenne prévoit que les élections au Parlement européen ont lieu au scrutin secret. L'article 43 3) du règlement de 1963 sur les élections locales prévoit que le vote aux élections locales est secret. L'article 20 de la loi de 1942 sur les référendums prévoit que lors d'un référendum, le secret du scrutin doit être protégé.

G. Commission de la fonction publique

215. La Commission de la fonction publique a été créée en 1923 en application de la loi de 1923 réglementant la fonction publique. Elle fonctionne actuellement en vertu de la loi de 1956 sur la commission de la fonction publique, qui remplace les textes antérieurs et porte principalement sur la sélection, après avis public de vacance de poste, du personnel nommé à des postes permanents dans la fonction publique. Récemment, la Commission s'est également occupée de l'organisation de concours pour la promotion interne des fonctionnaires en exercice.

H. Commission des nominations aux administrations locales

216. La Commission des nominations aux administrations locales a été créée en vertu de la loi relative aux administrations locales (administrateurs et employés) (Local Authorities (Officers and Employees) Act) de 1926. Cette loi confiait à une commission indépendante, dont les membres étaient désignés, le choix des personnes appelées à assumer des fonctions professionnelles, techniques ou administratives dans les administrations locales. Ultérieurement, la loi initiale a été modifiée et complétée par d'autres dispositions et désormais, la Commission a pour tâche essentielle de choisir les candidats aux postes d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur dans les administrations locales.

I. Fonctionnement des commissions

217. Chaque commission est composée de trois membres (Commissioners) nommés par le gouvernement. Ces membres siègent tous à temps partiel et ex officio, sous la présidence, pour chaque commission, du Ceann Comhairle (Speaker ou Président de la chambre) du Dail, et ils s'acquittent en toute indépendance de leurs fonctions statutaires. La principale mission des Commissioners est de veiller à ce que tous les postes de la fonction publique relevant de leur mandat soient pourvus sur la base d'une sélection équitable et ouverte et à ce que les candidats soient choisis en fonction de leur mérite. Toutes les vacances de postes ouvertes relevant du mandat des Commissioners font l'objet d'une publicité au niveau national et toutes les personnes remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature. Les Commissioners sont tenus de suivre une politique rigoureusement non discriminatoire.

Article 26

218. La Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi (art. 40.1). Cette disposition a déjà été analysée dans le cadre des observations du gouvernement concernant l'article 2 du Pacte. Les remarques faites alors à propos de l'article 40.1 concernant la non-discrimination au regard des droits consacrés dans le Pacte s'appliquent aussi bien à la non-discrimination en tant que principe général. En outre, la Constitution interdit expressément toute discrimination en fonction de la conviction, de la croyance ou de la condition religieuse (art. 44.2.3), ou en fonction de l'opinion politique ou de toute autre opinion (art. 40.6.1 i)).

219. Le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi est garanti par la loi contre la discrimination (rémunération) (Anti-Discrimination (Pay) Act) de 1974 et par la loi relative à l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act) de 1977.

Loi contre la discrimination (rémunération) de 1974

220. L'article 2 de la loi de 1974 a consacré le droit à une rémunération égale pour les femmes travaillant pour le même employeur, ou pour un employeur associé, sur le même lieu de travail et qui font un "travail égal" avec les hommes.

221. Aux termes de l'article 7 de la loi, les différends entre employeurs et employés concernant l'égalité de rémunération peuvent être portés devant un Equality Officer (responsable pour les questions d'égalité) de la Commission sur les relations de travail, qui enquête sur l'affaire et fait une recommandation. (La Commission sur les relations de travail, créée en vertu de la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act) de 1990, est un organe tripartite avec représentation de l'employeur et du syndicat et représentation indépendante. De façon générale, la Commission est chargée de promouvoir de bonnes relations professionnelles. Elle assure divers services visant à prévenir et à régler les différends. Bien qu'il soit rattaché à la Commission sur les relations de travail, le Service de l'égalité en matière d'emploi s'acquitte de ses fonctions indépendamment.)

222. Aux termes de l'article 8 de la loi, les parties à un différend peuvent faire recours contre une recommandation de l'Equality Officer devant la Labour Court (tribunal du travail), ou faire constater que la recommandation n'a pas été suivie d'effet. (La Labour Court, créée en vertu de la loi sur les relations professionnelles de 1946, offre un mécanisme pour le règlement des différends et fonctionne indépendamment du Ministère du travail.) Il peut être fait appel d'une décision de la Labour Court devant la High Court sur un point de droit. Un employé peut saisir la Labour Court au cas où l'employeur ne se conformerait pas à une décision. La Labour Court peut ordonner à l'employeur d'appliquer la décision. L'employeur qui n'obéit pas à une injonction de la Labour Court se met en état d'infraction et il est automatiquement passible d'une amende. En plus de l'amende, le tribunal peut ordonner le versement à l'employé d'un rappel de salaire. Le montant prévu à ce titre dans la loi est limité, en ce sens qu'il ne peut être perçu de rappel que pour les trois années écoulées avant la date à laquelle l'Equality Officer a été saisi du différend en vertu de l'article 7 de la loi.

223. Les articles 9 et 10, modifiés par la loi relative à l'égalité en matière d'emploi de 1977, interdisent à l'employeur de licencier une femme simplement ou essentiellement parce qu'elle aurait revendiqué une rémunération égale conformément à la loi ou parce qu'elle aurait témoigné dans le cadre de procédures concernant un cas d'égalité de rémunération. Les femmes affirmant avoir été licenciées pour les motifs visés dans l'un ou l'autre de ces articles peuvent saisir le tribunal ou porter plainte auprès de la Labour Court. Les réparations pouvant être accordées aux salariés en vertu de ces articles sont une indemnité correspondant à 104 semaines de rémunération au maximum, ou encore une réintégration ou un nouvel engagement. Aux termes de l'article 11, les dispositions de la loi s'appliquent également aux hommes.

Loi relative à l'égalité en matière d'emploi de 1977

224. Cette loi interdit toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe ou de la situation maritale. Plus spécifiquement, l'article 3 interdit la discrimination en fonction du sexe ou de la situation maritale dans les domaines suivants : recrutement, conditions d'emploi (autres que la rémunération ou le régime de retraite), formation ou stages, et possibilités de promotion.

225. L'article 5 interdit aux organisations de travailleurs ou d'employeurs ou à tout autre organe contrôlant l'accès à une profession ou l'exercice d'une profession de pratiquer une discrimination en fonction du sexe ou de la situation maritale.

226. Aux termes de l'article 6, toute discrimination est interdite dans l'organisation de la formation professionnelle des personnes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. L'article 15, toutefois, autorise une discrimination positive si, durant les 12 mois précédents, les effectifs des personnes appartenant à un sexe donné et assurant ce type de formation étaient nuls ou comparativement restreints.

227. Les articles 7 et 8 interdisent la discrimination dans les agences pour l'emploi, ainsi que l'affichage ou la publication d'annonces discriminatoires.

228. L'article 12, tel qu'il a été modifié par le règlement No 331 de 1985 (Règlement des Communautés européennes sur l'égalité en matière d'emploi de 1985), exclut du champ de la loi le service dans les forces armées et les emplois comportant des prestations de services de nature personnelle où le sexe de l'employé est déterminant.

229. L'article 14 stipule que les dispositions de la loi ne visent pas les mesures prises par les employeurs en application de certaines réglementations du travail restreignant l'emploi des femmes.

230. Aux termes de l'article 16, sont exclues du champ d'application de la loi les mesures spéciales en faveur des femmes à l'occasion de la grossesse ou de la naissance des enfants.

231. L'article 17, tel qu'il a été modifié par la réglementation No 331 de 1985, exclut des dispositions de la loi les emplois pour lesquels le sexe constitue une qualification professionnelle.

232. Aux termes de l'article 19, les personnes s'estimant victimes d'une discrimination peuvent saisir la Labour Court à qui il appartiendra de décider s'il faut porter l'affaire devant un Equality Officer pour enquête et recommandation ou devant un Industrial Relations Officer pour conciliation. (Dans la pratique, les affaires sont renvoyées devant des Equality Officers.)

233. Conformément aux articles 20 et 36, les cas de discrimination doivent être portés devant les Labour Courts par l'Office pour l'égalité en matière d'emploi.

234. L'article 21 stipule qu'il peut être fait appel devant la Labour Court de recommandations de l'Equality Officer ou d'une décision concluant qu'une recommandation n'a pas été appliquée. Il peut également être fait appel des décisions de la Labour Court sur un point de droit devant la High Court.

235. Aux termes de l'article 24, la Labour Court qui est saisie d'une plainte pour non-application d'une décision peut ordonner que la décision en question soit appliquée. Le non-respect des décisions de la Labour Court constitue une infraction automatiquement passible d'une amende. En outre, le tribunal peut ordonner le paiement d'une indemnité correspondant à 104 semaines de rémunération au maximum. Le plaignant peut contester le montant de l'indemnité devant une instance supérieure.

236. Les articles 25 et 26 interdisent à un employeur de licencier un employé parce que ce dernier aurait intenté une procédure en application de la loi. L'employé peut recourir devant la Labour Court ou devant un tribunal ordinaire. Les réparations prévues dans ces articles sont la réintégration, un nouvel engagement ou une indemnisation. Si un tribunal ordinaire est saisi, le montant de l'amende peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure. Quand une affaire est soumise à la Labour Court, un recours peut être formé devant la High Court sur un point de droit.

Article 27

A. Groupes ethniques

237. En Irlande, le seul groupe ethnique susceptible d'être concerné par cet article est celui des nomades (gens du voyage). Certains des organes qui représentent les nomades font valoir que les membres de cette communauté constituent un groupe ethnique distinct, mais le fondement de cette affirmation est assez mal défini. Toutefois, le Gouvernement irlandais accepte le droit des nomades à leur identité culturelle propre, indépendamment du fait qu'on puisse ou non les considérer effectivement comme un groupe ethnique. Il n'y a pas, de toute manière, de restriction qui empêche les membres d'un tel groupe "d'avoir [...] leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue" (art. 27 du Pacte).

238. Un certain nombre de dispositions de la Constitution peuvent être jugées pertinentes à cet égard. L'article 40 dispose ce qui suit :

"1. Tous les citoyens, en tant qu'êtres humains, sont considérés comme égaux devant la loi.

[...]

3 1) L'Etat s'engage par ses lois à respecter et, dans la mesure du possible, à défendre et à faire respecter les droits individuels du citoyen.

3 2) De par la législation et dans toute la mesure possible, l'Etat protège en particulier tout citoyen d'attaques injustifiées et, au cas où l'un d'eux a été lésé, il se fait le garant de sa vie, de sa personne, de sa réputation et de son droit de propriété."

Aux termes de l'article 40.6.1 i), l'Etat garantit le droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions. Par l'article 44.2.1, l'Etat garantit le libre exercice et la pratique de la religion, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

239. La loi interdisant l'incitation à la haine (Prohibition of Incitement to Hatred Act) de 1989 protège contre toute forme d'incitation à la haine dirigée contre des groupes de personnes dans le pays en raison de leur "race, couleur, nationalité, religion, origine ethnique ou nationale ou appartenance à la communauté nomade".

240. Conscient des besoins particuliers des "gens du voyage", le gouvernement a promulgué, en 1984, une déclaration de principes précisant les services mis à la disposition de cette communauté par divers départements officiels. Le comité institué pour suivre l'application de cette politique se réunit chaque mois. L'annexe IV expose les dispositions spécifiques concernant les soins de santé, l'éducation et la formation, ainsi que les services d'hébergement et de logement à l'intention des nomades. Cependant, on pourrait faire valoir que la mobilité est l'un des éléments de la culture de cette communauté. Le gouvernement s'efforce de prendre en compte cet aspect en mettant à la disposition de la communauté nomade des sites où il lui est possible de faire halte et de disposer de certains services. Toutes ces initiatives sont financées par l'Etat compte tenu des besoins spéciaux de la communauté nomade.

B. Minorités linguistiques

241. En ce qui concerne les minorités linguistiques, on peut observer que si l'irlandais est la première langue officielle de l'Etat (l'autre étant l'anglais), il n'est employé comme langue vernaculaire que par une minorité de la population dans son ensemble et, en particulier, dans certaines zones dispersées dans tout le pays et considérées officiellement comme zones de langue irlandaise. Un ministre est spécialement chargé de promouvoir le développement de ces régions sur le plan culturel, social et économique et d'encourager le maintien de l'irlandais comme langue vernaculaire. Ce ministre est placé à la tête d'un département officiel qui parraine un grand nombre de programmes visant à promouvoir la langue irlandaise non seulement dans les zones désignées, mais dans l'ensemble du pays.

242. En ce qui concerne les zones désignées, ce département, qui dispose pour 1992 d'un budget d'environ 27 millions de livres, essaie d'améliorer les infrastructures et, partant, la qualité de vie des habitants des zones, en offrant des subventions pour le logement (à hauteur de 50 %) et pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement (à hauteur de 10 %); des crédits pour améliorer les logements existants sont également disponibles, mais ils ne sont plus accordés aux zones désignées. En outre, ce département subventionne intégralement des projets d'amélioration des infrastructures portuaires (jetées et cales par exemple), mais à concurrence de 75 % seulement s'il s'agit d'installations situées hors des zones désignées. Ce département finance également de nombreuses installations de loisirs, telles que des salles municipales ou des installations sportives, qui ne bénéficient pas normalement de subventions du gouvernement central hors des zones désignées. Il participe enfin effectivement aux activités culturelles et subventionne la publication de livres, de magazines et d'un hebdomadaire en langue irlandaise.

243. Le Ministre supervise en outre deux organes statutaires. Le premier s'occupe essentiellement de promouvoir le développement industriel des zones désignées et d'offrir aux industriels en puissance des incitations plus favorables qu'en dehors des zones désignées. Son budget pour 1992 est d'environ 15 millions de livres. Le second est chargé de promouvoir l'irlandais en tant que langue vivante dans tout le pays. Même si cet organe a essentiellement un rôle consultatif, il fournit néanmoins des crédits à des organismes qui s'occupent de l'enseignement en langue irlandaise, par exemple des crèches. Son budget pour 1992 est de 1,5 million de livres.

244. En 1970, sur la recommandation du Ministre du Gaeltacht, le gouvernement a accepté un projet de radio à l'intention du Gaeltacht et des personnes de langue irlandaise en général proposé par la RTE (Radio Telefis Eireann). En vue de l'établissement de Radio na Gaeltachta, un comité appelé "Comhairle Radio na Gaeltachta" a été chargé, en vertu de l'article 21 de la loi concernant les services de radiodiffusion (Broadcasting Authority Act), d'examiner attentivement la politique générale et le fonctionnement du service en question. Les membres de ce comité sont désignés par la RTE en accord avec le Ministre des communications. Radio na Gaeltachta diffuse en ondes moyennes et en modulation de fréquence, pendant 12 heures du lundi au vendredi, et pendant 9 heures le samedi et le dimanche. Les horaires de diffusion, qui sont fixés par la direction de la RTE, doivent être approuvés par le Ministre du tourisme, des transports et des communications. Même si, le service national de radio et de télévision, Radio Telefis Eireann, est tenu de diffuser certains programmes en irlandais, et les autorités reconnaissent que la télévision, en particulier, peut avoir un impact spécial dans le développement de la langue irlandaise. C'est pourquoi elles envisagent depuis quelque temps de mettre en place un service de télévision distinct en langue irlandaise.

C. Minorités religieuses

245. Le droit des minorités religieuses de professer et pratiquer leur religion est pleinement respecté en Irlande. Bien que 93 % de la population professe la religion catholique romaine il n'y a pas de religion d'Etat. Les résultats des recensements effectués depuis la fondation de l'Etat (voir annexe I) font apparaître un déclin régulier du nombre de protestants jusqu'aux années 60 et une tendance à la stabilisation depuis. Lors des recensements récents, le nombre de personnes affirmant professer d'autres religions ou n'en professer aucune a fortement augmenté. A la différence de ce qui est le cas pour l'Irlande du Nord, il n'y a pas de raison de penser que les opinions politiques des minorités religieuses dans le pays diffèrent aujourd'hui beaucoup de celles de la population dans son ensemble. On trouve des personnes professant des religions minoritaires à des postes de responsabilités dans tous les grands partis politiques, dans les instances judiciaires (où 3 des 18 juges de la High Court professeraient des religions minoritaires) et dans la fonction publique, ainsi que dans les milieux économiques. On a observé, ces dernières années, une progression du nombre de musulmans (jusqu'à présent insignifiant), ce qui s'est concrétisé par la construction de plusieurs mosquées et par l'ouverture de la première école nationale musulmane (une école primaire à gestion musulmane, mais financée essentiellement à l'aide de subventions publiques).

Liste des annexes */

- Annexe I - Statistiques démographiques
- Annexe II - Statistiques concernant l'économie, la main-d'oeuvre, l'emploi et le chômage
- Annexe III - Statistiques concernant la santé, l'éducation et la protection sociale
- Annexe IV - Politique du gouvernement vis-à-vis de la communauté nomade
- Annexe V - Carte de l'Irlande

*/ Les annexes, qui ont été communiquées en anglais par le Gouvernement irlandais, peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU. Elles concernent à la fois le présent rapport et le document de base concernant l'Irlande (HRI/CORE/1/Add.15).